

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 27 maggio 2015, n. 159.

Concessione, per la durata di anni trenta, al C.M.F. L'Envers de Chambave, di derivazione d'acqua dal torrente Arly (altrimenti denominato Ponton), in comune di CHAMBAVE, ad uso irriguo e contestuale dichiarazione di decadenza degli antichi diritti di cui ai Ru de Thuy, Cerise, Ecllosure, Cisel, Clapey e Praz.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso al Consorzio di miglioramento fondiario Envers de Chambave, con sede nel comune omonimo, giusta la domanda presentata in data 28 ottobre 2014, di derivare dal torrente Arly (altrimenti denominato Ponton), in comune di CHAMBAVE, moduli massimi 2,97 (litri al minuto secondo duecentonovantasette) e medi annui 1,24 (litri al minuto secondo centoventiquattro), rapportati al periodo di derivazione, che va dal 1° maggio al 30 settembre di ogni anno, per l'irrigazione, in parte a pioggia e in parte a scorrimento, di una superficie di 181,15 ettari di terreni facenti parte del comprensorio del consorzio.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare subconcessione protocollo n. 6335/DDS in data 8 maggio 2015, dando atto che per l'utilizzo della derivazione non è dovuto alcun canone, essendone l'utilizzo in argomento esente, a termini dell'art. 9 dello Statuto speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, 4.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 159 du 27 mai 2015,

accordant pour trente ans au Consortium d'amélioration foncière L'Envers de Chambave l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de l'Arly (également dénommé Ponton), dans la commune de CHAMBAVE, à usage d'irrigation et prononçant l'extinction des droits de prélèvement des rus de Thuy, Cerise, Écllosure, Cisel, Clapey et de Praz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers et suivant la demande présentée le 28 octobre 2014, le Consortium d'amélioration foncière L'Envers de Chambave de CHAMBAVE est autorisé à dériver de l'Arly (également dénommé Ponton), dans la commune de CHAMBAVE, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, 2,97 module d'eau au maximum (deux cent quatre-vingt-dix-sept litres par seconde) et 1,24 module en moyenne par an (cent vingt-quatre litres par seconde), calculé au prorata de la période de dérivation, pour l'irrigation par aspersion et par écoulement d'une superficie de 181,15 hectares faisant partie du ressort du consortium.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6335/DDS du 8 mai 2015. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

È dichiarata la decadenza, a decorrere dalla data del decreto di rilascio della concessione di cui all'art. 1), degli antichi diritti di prelievo di cui ai seguenti Ru: Ru de Thuy: domanda di riconoscimento n. 1731 del 22 novembre 1922 per un prelievo di moduli 0,76 (litri al minuto secondo settantasei); Ru Cerise: decreto del Genio Civile n. 2 del 16 gennaio 1935 per un prelievo di moduli 0,35 (litri al minuto secondo trentacinque); Ru Ecluse: decreto del Genio Civile n. 4 del 30 settembre 1935 per un prelievo di moduli 0,02 (litri al minuto secondo due); Ru Cisel e Clapey: decreto del Genio Civile n. 3 del 26 giugno 1935 per un prelievo di moduli 1,70 (litri al minuto secondo centosettanta); Ru de Praz: decreto del genio Civile n. 1 del 11 ottobre 1934 per un prelievo di moduli 0,23 (litri al minuto secondo ventitre).

Art. 4

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 27 maggio 2015.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
ISTRUZIONE E CULTURA**

Decreto 18 giugno 2015, prot. n. 12045.

Bando di concorso per il conferimento di posti gratuiti e semigratuiti presso collegi e convitti della Regione. Anno scolastico 2015/2016.

L'ASSESSORE
ALL'ISTRUZIONE E CULTURA

Omissis

decreta

Art. 1
Concorso

È bandito un concorso per il conferimento nell'anno scolastico 2015/2016 di posti gratuiti e semigratuiti in collegi e convitti della Regione per la frequenza di scuole secondarie di primo e secondo grado della Regione.

Art. 3

À compter de la date du présent arrêté, est prononcée l'extinction des droits de prélèvement du ru de Thuy (demande d'autorisation n° 1731 du 22 novembre 1922 - 0,76 module d'eau, soit soixante-seize litres par seconde), du ru Cerise (décision du Génie civil n° 2 du 16 janvier 1935 - 0,35 module d'eau, soit trente-cinq litres par seconde), du ru Écluse (décision du Génie civil n° 4 du 30 septembre 1935 - 0,02 module d'eau, soit deux litres par seconde), des rus Cisel et Clapey (décision du Génie civil n° 3 du 26 juin 1935 - 1,70 module d'eau, soit cent soixante-dix litres par seconde) et du ru de Praz (décision du Génie civil n° 1 du 11 octobre 1934 - 0,23 module d'eau, soit vingt-trois litres par seconde).

Art. 4

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27 mai 2015.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 18 juin 2015, réf. n° 12045,

portant avis de concours pour l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats de la région, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

L'ASSESSURE RÉGIONALE
À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Omissis

arrête

Art. 1^{er}
Concours

Un concours est ouvert en vue de l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats régionaux aux élèves des écoles secondaires du premier et du deuxième degré, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

Il numero di posti messi a concorso sarà determinato, a norma dell'articolo 10, comma 2, della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, con decreto assessorile sulla base delle indicazioni che saranno fornite dalle direzioni dei collegi e convitti interessati.

Art. 2
Requisiti generali di ammissione

Al concorso di cui all'articolo 1 possono partecipare gli alunni e gli studenti in possesso dei seguenti requisiti:

- 1) siano residenti nella Regione da almeno un anno alla data di presentazione della domanda;
- 2) abbiano conseguito la promozione alla classe superiore ovvero l'ammissione al successivo grado di istruzione. Gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2014/2015 la classe terza di scuola secondaria di primo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la licenza con una valutazione di almeno 8/10 e gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2014/2015 scuole secondarie di secondo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la promozione con una media di profitto di almeno 7,5/10. Non è computato, ai fini della media, il voto riportato in religione.

Nei confronti degli studenti, frequentanti nell'anno scolastico 2014/2015 la classe terza di scuola secondaria di primo grado nonché classi di scuola secondaria di secondo grado, che praticano sport invernali ad alto livello agonistico e che pertanto sono costretti ad effettuare frequenti e prolungate assenze durante il periodo scolastico, la valutazione ovvero la media di profitto conseguita al termine dell'anno scolastico 2014/2015 viene aumentata di 0,50/10.

Dette disposizioni si applicano agli studenti appartenenti al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. i quali gareggiano in competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale;

- 3) abbiano una situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (I.S.E.E.) - ordinario, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non superiore a 28.000,00 Euro. Per il rilascio dell'attestazione I.S.E.E. - ordinario è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (C.A.F.) autorizzato oppure ad una sede I.N.P.S.

Art. 3
Modalità per la presentazione delle domande

La domanda di ammissione al concorso, redatta su apposito modulo predisposto dall'Assessorato e compilata in

Le nombre de places faisant l'objet du concours est fixé, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993, par arrêté de l'assesseur, sur la base des indications fournies par les directions des internats et des pensionnats concernés.

Art. 2
Conditions générales requises

Les élèves qui répondent aux conditions suivantes peuvent participer au concours visé à l'art. 1^{er}:

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande;
- 2) Avoir été admis à la classe supérieure ou avoir obtenu le certificat d'école élémentaire ou le diplôme de fin d'études secondaires du premier degré. Les élèves de troisième année de l'école secondaire du premier degré au cours de l'année scolaire 2014/2015 doivent prouver qu'ils ont obtenu le diplôme y afférent avec une note d'au moins 8/10 et les candidats qui ont suivi, pendant l'année scolaire 2014/2015, les cours des écoles secondaires du deuxième degré doivent prouver qu'ils ont été admis à la classe supérieure avec une moyenne de 7,5/10 au moins.

La note d'éducation religieuse n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la moyenne.

Les élèves de troisième de l'école secondaire du premier degré et ceux de l'école secondaire du deuxième degré qui pratiquent des sports d'hiver à un très haut niveau et sont, de ce fait, souvent absents pendant la période scolaire, bénéficient d'une augmentation de 0,50 point de la note ou de la moyenne qu'ils ont obtenue à l'issue de l'année scolaire 2014/2015.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux élèves qui font partie du comité régional *FISI-ASIVA* et/ou des équipes nationales *FISI* et qui participent à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes;

- 3) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) ordinaire, établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013, ne dépasse pas 28000,00 euros. L'attestation ISEE ordinaire est délivrée par un centre d'assistance fiscale (CAF) agréé ou par les bureaux de l'*INPS*.

Art. 3
Modalités de dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves, ou ces derniers, s'ils sont ma-

ogni sua parte a cura del legale rappresentante dello studente o dello studente stesso se maggiorenne, deve pervenire, se recapitata a mano, all'Assessorato regionale istruzione e cultura - Politiche educative - Corso Saint-Martin-de-Corléans, 250 - AOSTA entro le ore 12.00 del giorno 14 agosto 2015, pena l'esclusione.

La domanda può essere inoltrata anche a mezzo posta per raccomandata; in tal caso, per il rispetto del termine di scadenza, fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma del richiedente può essere apposta in presenza del dipendente addetto che verificherà l'identità dello stesso tramite il documento di identità in corso di validità; in caso contrario la domanda dovrà essere firmata dal richiedente e ad essa dovrà essere allegata copia fotostatica di un documento di identità, in corso di validità, del sottoscrittore, *pena l'esclusione*.

La domanda deve essere corredata dei seguenti documenti, *pena l'esclusione*:

- a) attestazione I.S.E.E. - ordinario. Qualora il richiedente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - ordinario, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE - ordinario dovrà essere inoltrata all'ufficio competente entro il 14 agosto 2015, pena l'esclusione;
- b) eventuale documentazione attestante l'appartenenza dello studente al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. e/o la partecipazione a competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale.

La documentazione di cui alla lettera b) può essere sostituita da dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà, ai sensi delle disposizioni vigenti.

Art. 4

Modalità di conferimento dei posti

Constatata la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, verificato il possesso del requisito di merito e definita la posizione reddituale della famiglia, si procederà d'ufficio, distintamente per ogni collegio e per regime convittuale, a predisporre apposite graduatorie nel modo seguente:

- per gli studenti della scuola secondaria di primo grado, in modo crescente sulla base dell'I.S.E.E. - ordinario;

jeurs, doivent remettre directement à la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) une demande rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, qui doit être entièrement rempli, et ce, au plus tard le 14 août 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

La demande peut également être envoyée par lettre recommandée; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

Le demandeur peut apposer sa signature en présence du fonctionnaire compétent, auquel il doit présenter une pièce d'identité en cours de validité aux fins de son identification ou joindre à sa demande, dûment signée sous peine d'exclusion, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit être assortie des pièces suivantes, sous peine d'exclusion :

- a) Attestation ISEE ordinaire. Au cas où le demandeur ne disposerait pas de ladite attestation au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica - DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation en cause. En tout état de cause, cette dernière doit être déposée au plus tard le 14 août 2015, sous peine d'exclusion;
- b) Pièces attestant que l'élève fait partie du comité régional FISU-ASIVA et/ou des équipes nationales FISU et/ou qu'il participe à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes.

Les pièces visées à la lettre b) peuvent être remplacées par une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, au sens des dispositions en vigueur.

Art. 4

Modalités d'attribution des places

Le bureau compétent constate la régularité des demandes et de la documentation annexée, contrôle que les candidats répondent aux conditions de mérite requises et vérifie les revenus des foyers avant de procéder à l'établissement de classements au titre de chaque internat et pensionnat et de chaque régime d'hébergement, selon les critères suivants :

- pour les élèves de l'école secondaire du premier degré, par ordre croissant d'ISEE ordinaire;

- per gli studenti della scuola secondaria di secondo grado, in base al merito di ciascun richiedente. A parità di merito verrà data la precedenza agli studenti appartenenti a nuclei familiari con il valore I.S.E.E. - ordinario più basso.

Le suddette graduatorie saranno approvate con provvedimento dirigenziale.

I posti saranno conferiti secondo l'ordine delle graduatorie, nei limiti dei posti di cui al decreto assessorile citato all'articolo 1.

Per rinuncia degli aventi titolo, potranno subentrare, seguendo l'ordine delle graduatorie e fino alla concorrenza dei posti previsti, gli studenti primi esclusi, purché siano in possesso dei requisiti richiesti.

I benefici di cui al presente decreto sono considerati, ai sensi dell'articolo 50, comma 1, lett. c) del Testo Unico Imposta sui redditi, redditi assimilati a quello di lavoro dipendente.

Art. 5

Conferimento di posti straordinari

Ai sensi dell'articolo 10, ultimo comma, della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, la Giunta regionale può disporre nel limite del dieci per cento dei posti messi a concorso il conferimento di posti straordinari in favore di alunni e studenti che, pur sprovvisti di qualcuno dei requisiti di cui all'articolo 2 del presente decreto, si trovino in particolari situazioni familiari di bisogno, debitamente documentate.

Art. 6

Pagamento delle rette

Il pagamento delle rette e delle semirette è disposto dall'Assessorato istruzione e cultura e verrà effettuato, direttamente alla direzione dei collegi e convitti, nel modo seguente:

- periodo settembre/dicembre 2015 anticipatamente, previa presentazione dal 19 al 23 ottobre 2015, da parte dei collegi e convitti interessati, di idonea documentazione attestante l'importo dovuto dall'Assessorato per ogni studente beneficiario. L'Amministrazione si riserva di richiedere alle direzioni dei collegi e convitti la restituzione di eventuali somme erogate anticipatamente e non dovute in caso di ritiro dai collegi e convitti degli studenti stessi nel periodo sopra citato;
- periodo gennaio/giugno 2016 trimestralmente, previa presentazione di idonea documentazione attestante l'importo dovuto dall'Assessorato per ogni studente beneficiario.

- pour les élèves de l'école secondaire du deuxième degré, en fonction du mérite. À égalité de mérite, priorité est donnée aux élèves appartenant aux foyers dont l'ISEE ordinaire est le plus faible.

Lesdits classements sont approuvés par acte du dirigeant compétent.

Les places sont attribuées suivant l'ordre desdits classements, dans les limites visées à l'arrêté de l'assesseur mentionné à l'art. 1^{er}.

En cas de renonciation, les places disponibles sont attribuées, suivant l'ordre desdits classements, aux élèves exclus qui réunissent les conditions requises.

Au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

Art. 5

Attribution de places extraordinaires

Aux termes du dernier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 68/1993, le Gouvernement régional peut, dans la limite de 10 p. 100 du nombre de places prévu, décider l'attribution de places extraordinaires à des élèves qui, bien que ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises au sens de l'art. 2, appartiennent à des foyers particulièrement démunis, ce qui doit être dûment documenté.

Art. 6

Paiement des pensions

Le paiement des pensions et des demi-pensions est effectué directement par l'Assessorat de l'éducation et de la culture à la direction des internats et des pensionnats concernés, selon les modalités suivantes :

- période septembre/décembre 2015: par avance, sur présentation, du 19 au 23 octobre 2015, par les internats et les pensionnats concernés, de la documentation attestant le montant dû par ledit assessorat au titre de chaque élève bénéficiaire. Au cas où un élève quitterait l'internat ou le pensionnat pendant la période en cause, l'Administration se réserve la faculté de demander à la direction de l'internat ou du pensionnat la restitution des sommes versées à l'avance ;
- période janvier/juin 2016: tous les trimestres, sur présentation de la documentation attestant le montant dû par ledit assessorat au titre de chaque élève bénéficiaire.

Art. 7
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle disposizioni vigenti, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Coloro che rilasciano dichiarazioni non veritiere decadono dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere e sono puniti ai sensi delle leggi vigenti in materia.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
ATTIVITÀ PRODUTTIVE,
ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO**

Provvedimento dirigenziale 11 giugno 2015, n. 2151.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 41 della legge regionale 1° agosto 2012, n. 26, all'Impresa "Michaud H2O S.r.l." di CHALLAND-SAINT-ANSELME e all'Impresa "Deval S.p.a.", per la costruzione e l'esercizio, rispettivamente, di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Evançon in loc. Periasc nel Comune di AYAS e della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione (linea n. 728).

Omissis

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ORGANIZZATIVA
RISPARMIO ENERGETICO E SVILUPPO
FONTI RINNOVABILI

Omissis

decide

1. di concedere all'Impresa "Michaud H2O S.r.l." di CHALLAND-SAINT-ANSELME, partita I.V.A. 01189710070, l'autorizzazione unica di cui all'articolo 41 della l.r. 26/2012, per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Evançon in loc. Periasc nel Comune di AYAS, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servi-

Art. 7
(Contrôles et sanctions)

Aux termes de la législation en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, même au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations déposées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier desdites places décroient du droit aux avantages éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES,
ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL**

Acte du dirigeant n° 2151 du 11 juin 2015,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 41 de la loi régionale n°26 du 1^{er} août 2012 à *Michaud H2O srl* de CHALLAND-SAINT-ANSELME et à *Deval SpA*, en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant une dérivation des eaux de l'Évançon, à Periasc, dans la commune d'AYAS, et de la ligne électrique de raccordement de celle-ci au réseau de distribution (ligne n°728).

Omissis

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT
DES SOURCES RENOUVELABLES

Omissis

décide

1. L'autorisation unique visée à l'art. 41 de loi régionale n° 26 du 1^{er} août 2012 est délivrée à Michaud H2O srl de CHALLAND-SAINT-ANSELME (numéro d'immatriculation IVA 01189710070) en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant une dérivation des eaux de l'Évançon, à Periasc, dans la commune d'AYAS, sur la base du projet examiné

- zi nelle riunioni del 16 ottobre 2014 e del 2 aprile 2015;
2. di rilasciare alla “Deval S.p.a.”, secondo quanto previsto dal punto 7 del d.m. 10 settembre 2010, l’autorizzazione per la costruzione e l’esercizio della linea elettrica di connessione dell’impianto di cui al punto 1. alla rete di distribuzione in media tensione da 15 kV (Linea 728), costituita da una nuova cabina di consegna collegata in entra-esce sulla linea MT esistente “CHAMPOLUC 0622”, uscente dalla cabina primaria AT/MT “AYAS” e collegata tramite cavidotto interrato alla centrale di produzione;
 3. di dichiarare l’impianto idroelettrico e le opere ad esso strettamente connesse di pubblica utilità, indifferibili ed urgenti ai sensi dell’articolo 12, comma 1, del d.lgs. 387/2003 e di apporre, sulle aree indicate nell’“Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all’esproprio e perizia di stima” allegato al progetto, il vincolo preordinato all’esproprio;
 4. di stabilire che:
 - a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
 - b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nella DGR 383/2012 relativa alla valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale e nel decreto del Presidente della Regione 116/2014, relativo alla subconcessione di derivazione d’acqua;
 - c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - le operazioni di sbancamento nel tratto centrale presso il mulino di Antagnod dovranno essere accompagnate da sorveglianza archeologica non continuativa, da effettuarsi mediante sopralluogo da parte di archeologi professionisti esterni all’Amministrazione regionale, compresa l’eventuale realizzazione di documentazione (grafica, fotografica e schedografica) delle stratigrafie esposte qualora ritenuta di interesse;
 - prima dell’inizio dei lavori l’Impresa proponente dovrà richiedere l’autorizzazione all’Ufficio concessioni stradali per i lavori da realizzare nella fascia di rispetto della strada regionale;
 - dovranno essere rispettati i parametri progettuali e idraulici riportati nella “Relazione descrittiva del passaggio per pesci” riferiti a un passaggio “vertical slot” costituito da 5 bacini successivi (Dh tra
- par la Conférence de services qui s’est réunie le 16 octobre 2014 et le 2 avril 2015 ;
2. Aux termes du point 7 du décret ministériel du 10 septembre 2010, Deval SpA est autorisée à construire et à exploiter la ligne électrique n° 728 en vue du raccordement de l’installation visée au point 1 au réseau de distribution de moyenne tension de 15 kV ; ladite ligne comporte un nouveau poste de distribution relié en entrée et en sortie à la ligne de moyenne tension dénommée « Champoluc 0622 », sort du poste primaire haute/moyenne tension dénommé « AYAS » et est reliée à la centrale de production par câbles souterrains ;
 3. L’installation hydroélectrique et les ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d’utilité publique, non différenciables et urgents au sens du premier alinéa de l’art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 ; une servitude préjudant à l’expropriation est instituée sur les zones indiquées dans le document intitulé Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all’esproprio e perizia di stima annexé au projet ;
 4. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
 - b. Les prescriptions fixées par la délibération du Gouvernement régional n° 383 du 24 février 2012 (avis positif sous condition de compatibilité avec l’environnement) et par l’arrêté du président de la Région n° 116 du 29 avril 2014 doivent être respectées ;
 - c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent également être respectées, à savoir :
 - lors de la réalisation des opérations de terrassement dans la partie centrale à proximité du moulin d’Antagnod, un archéologue professionnel n’appartenant pas à l’Administration régionale doit assurer une surveillance archéologique non continue, effectuer des visites sur les lieux et, éventuellement, documenter (par des pièces graphiques, des photos et des fiches) les couches stratigraphiques dégagées, si elles sont considérées comme intéressantes ;
 - avant de débiter les travaux dans la zone de protection de la route régionale, le promoteur doit demander au Bureau des autorisations routières l’autorisation y afférente ;
 - la passe à poissons à fente verticale, constituées de cinq bassins successifs dont le dénivelé est de 20 cm, doivent respecter les paramètres hydrauliques prévus par le projet et indiqués dans le document

- | | |
|---|--|
| <p>bacini = 20 cm);</p> <ul style="list-style-type: none">– la sezione idraulica dovrà essere uguale per tutti i bacini;– le quote dei singoli bacini dovranno essere riportate nel progetto esecutivo;– i bacini dovranno essere realizzati secondo la tipologia “vertical slot”, prevedendo un deflettore in corrispondenza della fenditura verticale (gli elaborati grafici del progetto esecutivo andranno pertanto opportunamente adeguati);– il secondo bacino andrà ricollocato correttamente rispetto alla traversa;– i livelli idrici a monte della traversa dovranno attestarsi su di un valore fisso, con oscillazioni limitate, al fine di consentire il realizzarsi delle condizioni idrauliche di progetto all’interno del passaggio;– le modalità con cui si regoleranno i livelli idrici di monte dovranno essere dettagliate e dovranno essere riportati i dislivelli che si creeranno nelle diverse condizioni e le relative portate di alimentazione;– il passaggio per i pesci dovrà essere sottoposto a collaudo idraulico, nell’ambito del quale dovranno essere verificati con misure strumentali la correttezza delle dimensioni previste e dei parametri idraulici di progetto; l’eventuale mancato rispetto delle specifiche di progetto comporterà la necessità di adeguamento dell’opera, compresi interventi di rifacimento parziale o totale;– il passaggio per i pesci dovrà essere sottoposto a collaudo naturalistico, secondo quanto previsto al capitolo “Monitoraggio e manutenzione” della “Relazione descrittiva del passaggio per pesci”;– nel caso l’Impresa autorizzata decidesse di variare la tipologia di passaggio, per esempio mediante realizzazione di una rampa a soglie in massi (boulder bars), dovrà prevedere una variante progettuale, la cui relazione e relativi elaborati dovranno essere preventivamente autorizzati dal Consorzio regionale per la tutela, l’incremento e l’esercizio della pesca, unitamente alla Struttura flora, fauna, caccia e pesca;– l’impresa autorizzata dovrà costantemente prendere accordi con il Comune di AYAS durante l’esecuzione delle opere poste in corrispondenza dell’acquedotto in corso di ammodernamento; | <p>intitulé Relazione descrittiva del passaggio per pesci;</p> <ul style="list-style-type: none">– tous les bassins doivent avoir la même section hydraulique;– le projet d’exécution doit indiquer les hauteurs de chaque bassin;– les bassins doivent être réalisés avec une fente verticale munie d’un déflecteur (les pièces graphiques du projet d’exécution doivent donc être modifiées);– le deuxième bassin doit être placé correctement par rapport au barrage;– les niveaux hydriques en amont du barrage doivent subir des variations limitées par rapport à une valeur fixe, aux fins du respect des conditions hydrauliques que le projet prévoit à l’intérieur de la passe;– les modalités de régulation des niveaux hydriques en amont du barrage, les dénivelés attestés dans les différentes conditions et les débits y afférents doivent être indiqués de manière détaillée;– la passe à poissons doit faire l’objet d’un essai hydraulique lors duquel il y a lieu de vérifier, par des mesures instrumentales, le respect des dimensions et des paramètres hydrauliques prévus par le projet; en cas de non-respect, l’ouvrage doit être mis aux normes par des travaux de réfection partielle ou totale;– la passe à poissons doit faire l’objet d’une vérification des paramètres naturels prévus par le chapitre Monitoraggio e manutenzione du document Relazione descrittiva del passaggio per pesci;– au cas où la société autorisée déciderait de modifier le type de passe, par exemple par l’aménagement d’une rampe en enrochements, le projet doit faire l’objet d’une variante; le rapport et les documents y afférents doivent être préalablement autorisés par le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche et par la structure « Flore, faune, chasse et pêche »;– la société autorisée consulte la Commune d’AYAS tout au long de l’exécution des travaux à la hauteur du réseau d’adduction d’eau en cours de modernisation; |
|---|--|

- ogni 20 metri di condotta posata, il ritombamento della sezione di scavo dovrà seguire e ripristinare la morfologia originaria del terreno, con finitura tramite l'utilizzo della cotica erbosa precedentemente accantonata;
 - il terreno di riporto, a copertura della vasca di carico e del dissabbiatore, dovrà essere raccordato a scarpata, in modo non troppo lineare, al fine di creare un leggero pendio di morfologia più "naturale" con andamento sinuoso;
 - dovranno essere adottati tutti gli accorgimenti necessari al contenimento delle emissioni diffuse di polveri;
 - l'Impresa autorizzata dovrà prevedere nella progettazione esecutiva, in accordo con il Comune di AYAS, la sistemazione della pista di fondo e parte dell'argine del torrente Evançon e dei vari rivi che si immettono nel torrente medesimo, interessati dalle opere di posa delle condotte forzate;
- d. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'Impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale e il Comune di AYAS da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- e. relativamente alla realizzazione delle opere, l'autorizzazione ha durata triennale e, relativamente all'esercizio dell'impianto, ha durata pari a quella della subconcessione di derivazione d'acqua e pertanto fino al 31 dicembre 2015 e, qualora il prelievo risultasse compatibile con gli obiettivi di qualità previsti dal piano regionale di tutela delle acque (PTP) vigenti, fino al 21 ottobre 2043;
- f. qualora alla data del 31 dicembre 2015 non venissero rispettati gli obiettivi di tutela di cui al punto precedente, la subconcessione di derivazione d'acqua sarà revocata dalla Struttura regionale competente senza riconoscere indennizzo alcuno per la mancata produzione di energia all'Impresa autorizzata, che sarà tenuta, a propria cura e spese, a rimuovere le opere costruite e ad eseguire i lavori occorrenti al ripristino dei siti;
- le remblayage de la fouille dérivant de la pose de la conduite doit être effectué tous les vingt mètres, de manière à suivre et à rétablir la morphologie naturelle du terrain, par le remplacement des couches herbeuses précédemment enlevées;
 - le remblai sur le réservoir et le dessableur doit être raccordé par un talus en pente douce à la morphologie plus naturelle et harmonieuse;
 - toutes les mesures nécessaires afin de limiter les émissions diffuses de poussières doivent être adoptées;
 - la société autorisée, de concert avec la Commune d'AYAS, doit prévoir dans le projet d'exécution la remise en état de la piste de ski de fond, ainsi que d'une partie de la rive de l'Évançon et des différents cours d'eau qui se jettent dans celui-ci, intéressés par la pose des conduites forcées;
- d. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables; la société autorisée assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des ouvrages, en déchargeant l'Administration régionale et la Commune d'AYAS de toute prétention de la part de tiers pouvant s'estimer lésés;
- e. La présente autorisation a une durée de trois ans pour ce qui est de la réalisation des ouvrages. Pour ce qui est de l'exploitation de l'installation en question, l'autorisation est valable jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux y afférente, à savoir le 31 décembre 2015; au cas où le prélèvement serait compatible avec les objectifs de qualité prévus par le Plan régional de protection des eaux en vigueur, l'autorisation est accordée jusqu'au 21 octobre 2043;
- f. Au cas où les objectifs visés à la lettre précédente ne seraient pas respectés au 31 décembre 2015, l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux est retirée par la structure régionale compétente; aucun dédommagement pour le manque de production d'énergie ne sera accordé à la société autorisée qui, par ailleurs, devra démanteler les ouvrages réalisés et exécuter les travaux de remise en état des sites, par ses soins et à ses frais;

- g. laddove la presente autorizzazione dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; l'Impresa autorizzata dovrà inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili;
- h. qualora l'Impresa autorizzata intendesse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- i. ai fini del rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio, l'Impresa autorizzata è tenuta a presentare apposita domanda alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, almeno sei mesi prima della data di scadenza dell'autorizzazione;
- j. è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di comunicare al Comune di AYAS, alla stazione forestale competente per territorio, alla Struttura tutela qualità aria e acque e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, le date di inizio e di ultimazione dei lavori;
- k. all'atto di avvio dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà provvedere al versamento di una cauzione a garanzia dell'esecuzione delle opere di reinserimento o recupero ambientale, a favore del Comune di AYAS, mediante fideiussione bancaria o assicurativa, definita sulla base del piano di dismissione, e pertanto di valore pari a 93.000,00 euro, rivalutata sulla base del tasso di inflazione programmata ogni 5 anni;
- l. prima dell'inizio dell'esecuzione dei lavori interessanti le aree indicate nell'«Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all'esproprio e perizia di stima» menzionato al punto 4., l'Impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura espropriazione e patrimonio e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, il verbale di immissione in possesso di cui all'art. 24 del DPR 327/2001, dando pertanto esecuzione al decreto di esproprio;
- m. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'Impresa autorizzata dovrà procedere alla prescritta
- g. Au cas où la durée de l'autorisation visée au présent acte dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, le titulaire doit demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes. La société autorisée est tenue, par ailleurs, de transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables»;
- h. Au cas où la société autorisée souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 ;
- i. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, la société autorisée est tenue de présenter une demande à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause ;
- j. La société autorisée est tenue de communiquer les dates de début et d'achèvement des travaux à la Commune d'AYAS, au poste forestier territorialement compétent et à la structure «Protection de la qualité de l'air et des eaux» ainsi que, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» ;
- k. Lors de l'ouverture du chantier, la société autorisée se doit de constituer un cautionnement à titre de garantie de l'exécution des travaux de réinsertion et de récupération environnementale, en faveur de la Commune d'AYAS, sous la forme d'une caution choisie parmi les banques ou les assurances ; le montant de ladite garantie, se chiffrant à 93 000,00 euros, est établi sur la base du plan de désaffectation et actualisé tous les cinq ans compte tenu du taux d'inflation programmée ;
- l. Avant de débiter les travaux concernant les zones indiquées dans le document intitulé Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all'esproprio e perizia di stima et visé au point 4, la société autorisée doit transmettre à la structure «Expropriations et patrimoine» et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», le procès-verbal de la prise de possession des biens concernés visé à l'art. 24 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 et valant exécution de l'arrêté portant expropriation desdits biens ;
- m. Avant de réaliser les ouvrages de structure, la société autorisée doit présenter à la Commune d'AYAS la dé-

denuncia presso il Comune di AYAS, ai sensi della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 (Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche);

- n. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà comunicare alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili le specifiche tecniche delle turbine, dei generatori e dei trasformatori installati;
- o. l'Impresa autorizzata dovrà provvedere all'accatastamento della cabina elettrica e degli altri manufatti edilizi;
- p. l'entrata in esercizio dell'impianto è subordinata al conseguimento del certificato di agibilità, ai sensi dell'art. 25 del D.P.R. 6 giugno 2001, n. 380 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia edilizia);
- q. l'Impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura tutela qualità aria e acque, all'ARPA e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti e delle opere accessorie oggetto di intervento, nonché la dichiarazione di cui all'art. 11, comma 7, della l.r. 8/2011;
- r. al fine di consentire eventuali attività di raccolta dati, analisi delle prestazioni e monitoraggio dell'impianto, l'Impresa autorizzata dovrà consentire al personale della Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili (o dalla stessa autorizzato) e del Comune di AYAS il libero accesso all'impianto;
- s. l'Impresa autorizzata dovrà attestare il rispetto dei limiti normativi di impatto acustico attraverso misurazioni fonometriche effettuate ad attività in esercizio; i risultati di tali misurazioni dovranno essere inviati alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, che dovrà trasmetterli all'ARPA per il parere di competenza;
- t. alla dismissione dell'impianto è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di realizzare le opere di recupero ambientale previste nella "Relazione opere di dismissione" allegata al progetto e quelle che saranno eventualmente stabilite dal Comune di AYAS;
- u. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di AYAS, alle strutture regio-

claration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique);

- n. Avant d'achever les travaux, la société autorisée doit communiquer à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» les caractéristiques techniques des turbines, des générateurs et des transformateurs qui auront été installés;
- o. La société autorisée doit procéder à l'inscription au cadastre du poste électrique et des autres constructions;
- p. La mise en service de l'installation est subordonnée à l'obtention du certificat de conformité y afférent, au sens de l'art. 25 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction);
- q. La société autorisée doit transmettre à la structure «Protection de la qualité de l'air et des eaux», à l'ARPE et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» une déclaration attestant la régularité de la mise en service des lignes électriques et des ouvrages accessoires en cause, ainsi que la déclaration visée au septième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011;
- r. Aux fins de la collecte des données, de l'analyse des prestations et du suivi de l'installation, la société autorisée doit permettre aux personnels de la Commune d'AYAS et de la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», ou aux personnes autorisées par cette dernière, d'accéder librement à l'installation;
- s. La société autorisée doit attester le respect des limites d'impact acoustique prévues par la loi, et ce, par des relevés phonométriques effectués lorsque l'installation est en fonction; les résultats desdits relevés doivent être envoyés à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» qui les transmettra à l'ARPE pour l'avis du ressort de celle-ci;
- t. Une fois l'installation désaffectée, la société autorisée doit réaliser les travaux de récupération environnementale prévus par le document intitulé Relazione opere di dismissione annexé au projet ainsi que ceux qui seront établis par la Commune d'AYAS;
- u. Le présent acte est transmis à la société autorisée, à la Commune d'AYAS, aux structures régionales concer-

nali interessate, alla stazione forestale competente per territorio e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;

5. di dare atto che:
- per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro e, se del caso, di opere in cemento armato, l'Impresa autorizzata trasmetterà al Comune di AYAS la documentazione e le comunicazioni prescritte;
 - le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze;
6. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
7. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Jean Claude PESSION

Il dirigente
Mario SORSOLONI

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 709.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa 2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione per il triennio 2015/2017.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di cassa e al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "11 - Variazione medesima area omogenea";

nées, au poste forestier territorialement compétent et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007;

5. Il est pris acte de ce qui suit :
- Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et, si besoin est, en matière d'ouvrages en béton armé, la société autorisée doit transmettre la documentation et les communications requises à la Commune d'AYAS;
 - Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des ouvrages et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives;
6. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région;
7. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Jean-Claude PESSION

Le dirigeant,
Mario SORSOLONI

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 709 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 11 (*Variazione medesima area omogenea*);

2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	20466	01	Spese di gestione dei laboratori di analisi e di restauro nonché magazz zini	6148	Spese per i laboratori di analisi nel settore delle produzioni agro-alimentari	21.03.00 PRODUZIONE VEGETALI E SERVIZI FITOSANITARI	21030001 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	€ -7.750,00 -7.750,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è necessaria in quanto è prioritario procedere al pagamento della quota associativa 2013 richiesta dall'Enoteca regionale della Serra dovuta in base allo statuto della stessa.
01.03.001.12 CONGRESSI, CONVEGNI, MANIFESTAZIO NI	21600	01	Spese per l'adesione e partecipazione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali nonché ad iniziative di carattere istituzionale nel quadro di accordi bilaterali	20153	(nuova istituzione) Quota associativa all'Enoteca della Serra per l'anno 2013	21.03.00 PRODUZIONE VEGETALI E SERVIZI FITOSANITARI	21030002 Congressi, convegni, manifestazioni - 1.03.01.12	€ 7.750,00 7.750,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per il pagamento della quota di adesione all'Enoteca regionale della Serra per il 2013, richiesta dalla stessa in quanto dovuta ai sensi dello statuto anche a seguito del recesso della Regione. Il recesso è avvenuto nel marzo 2013 ai fini di una riduzione delle spese del bilancio regionale.
01.03.001.12 CONGRESSI, CONVEGNI, MANIFESTAZIO NI	21600	01	Spese per l'adesione e partecipazione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali nonché ad iniziative di carattere istituzionale nel quadro di accordi bilaterali	15979	Adesione e partecipazione della Regione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali	01.01.00 UFFICIO DI GABINETTO - VICE CAPO	01010003 Congressi, convegni, manifestazioni - 1.03.01.12	€ -286,07 -0,00	0,00	0,00	La variazione non pregiudica il raggiungimento degli obiettivi prefissati

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 2

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	33025	01	Spese per contratti di noleggio a lungo termine di autoveicoli di servizio e di rappresentanza in alternativa all'acquisto	19783	Spese per noleggio autovetture anche ad uso promiscuo da assegnare al Dipartimento turismo, sport e commercio	91.00.00 DIPARTIMENTO TURISMO, SPORT E COMMERCIO	91000002 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	C 286,07 € 0,00	0,00	0,00	La variazione si rende necessaria al fine di consentire la liquidazione, a sanatoria di un parziale della fatt. 15054159 del 20/02/2015 e della fatt. 15022298 del 20/03/2015 di Leaseplan per utilizzo per giorni supplementari di automezzo a noleggio.

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 711.

Variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "12 - Variazione medesima funzione obiettivo";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 711 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 12 (*Variazione medesima funzione obiettivo*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.07.003.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI BENI CULTURALI	65940	01	Spese per la gestione di beni mobili ed immobili di interesse artistico e storico (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	13135	Incarichi tecnici relativi alla sicurezza degli edifici storici e artistici destinati a contenere musei, gallerie, collezioni, oggetti di interesse culturale o manifestazioni culturali, nonché assistenza tecnica specialistica in materia di attività espositive	52.00.00 DIPARTIMENTO SOPRINTENDE NZA PER I BENI E LE ATTIVITA' CULTURALI	52000009 Interventi per la gestione dei beni culturali - 1.07.03.10	C € -1.500,00 -0,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto non pregiudica il raggiungimento degli obiettivi connessi a tale richiesta
01.07.001.13 ALTRI INTERVENTI DI CARATTERE CULTURALE	56920	01	Spese per il funzionamento del sistema bibliotecario regionale (comprende interventi rilevanti ai fini IVA)	4282	Acquisizione materiale e opera - manutenzione attrezzature	52.06.00 SUPPORTO TECNICO BENI ARCHIVISTICI E BIBLIOGRAFICI	52060003 Altri interventi di carattere culturale - 1.07.01.13	C € 1.500,00 0,00	0,00	0,00	La variazione in aumento è necessaria al fine di dotare la richiesta dell'idonea competenza indispensabile all'assunzione degli impegni inerenti alla manutenzione della sala conferenza e degli apparecchi Wi-Fi.

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 712.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa per l'anno 2015, come risulta dall'allegato "02 – Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)";
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 712 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017, ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 02 (*Assegnazioni entrate/spese – statali, comunitarie, sponsorizzazioni*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.002.30 ASSEGNAZIONI STATALI PER AMBIENTE E TUTELA DEL TERRITORIO	05930	02	(nuova istituzione) Cod.: 02 03 02 Fondi assegnati dallo Stato per il finanziamento del completamento della bonifica del sito di interesse nazionale di Emarese	20146	(nuova istituzione) FONDI ASSEGNATI DALLO STATO PER IL FINANZIAMENTO DEL COMPLETAMENTO DEGLI INTERVENTI DI BONIFICA DEL SITO DI INTERESSE NAZIONALE DI EMARESE	81.03.00 ATTIVITA' ESTRATTIVE E RIFIUTI	(nuova istituzione) 81030053 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	4.000.000,00 € 4.000.000,00	4.802.347,50	4.802.347,50	Titolo giuridico: DM 4 DEL 18/02/2015
01.1.4.001.20 INVESTIMENTI PER LA TUTELA, RECUPERO, VALORIZZAZION E DELL'AMBIENTE E DEL PAESAGGIO	64970	02	(nuova istituzione) Cod.: 02 01 02 03 02 03 10 029 Trasferimenti su fondi assegnati dallo Stato al comune di Emarese per il completamento degli interventi di bonifica dei Siti di Interesse Nazionale (SIN) contaminati dall'amianto	20156	(nuova istituzione) Trasferimenti su fondi assegnati dallo Stato al comune di Emarese per il completamento degli interventi di bonifica dei Siti di Interesse Nazionale (SIN) contaminati dall'amianto	81.03.00 ATTIVITA' ESTRATTIVE E RIFIUTI	(nuova istituzione) 81030009 Investimenti per la tutela, recupero, valorizzazione dell'ambiente e del paesaggio - 1.1.4.01.20	4.000.000,00 € 4.000.000,00	4.802.347,50	4.802.347,50	La variazione si rende necessaria per l'iscrizione dell'assegnazione statale assegnata con D.M. 18/2/2015 n. 4, ai sensi dell'art. 1 commi 50 e 51 della Legge 23 dicembre 2014, n. 190, ai fini del completamento delle attività di bonifica del SIN (Sito di Interesse Nazionale) di Emarese contaminato dall'amianto
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05515	02	Fondi per lo svolgimento di attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	9187	FONDI PER ATTIVITA' FORMATIVE E CONTRATTI DI APPRENDISTATO	32.03.00 POLITICHE DEL LAVORO	32030051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	516.000,00 € 516.000,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: D.D.1/II/2015 del 22/12/2014 del Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione	
								2015	2016	2017		
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	26910	01	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	8952	Spese su fondi assegnati dallo Stato per attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	32.03.00 POLITICHE DEL LAVORO	32030004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C €	516.000,00 516.000,00	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione a bilancio dei fondi assegnati con D.D. 1/11/2015 del 22/12/2014 dal ministero del Lavoro e delle Politiche sociali e vincolati ai sensi della L. 183/2011, art 22, comma 2 per il finanziamento delle attività di formazione nell'esercizio dell'apprendistato - riparto risorse annualità 2014.
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05535	02	Fondi statali a destinazione vincolata per attività di formazione professionale	19416	FONDI STATALI A DESTINAZIONE VINCOLATA PER ATTIVITA' DI FORMAZIONE PROFESSIONALE	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C €	35.982,36 0,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto interministeriale D.L87/Segr.D.G./2014 del 11/11/2014
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	27015	01	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle politiche attive e passive del lavoro destinate ai lavoratori occupati e non	19411	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle politiche attive e passive del lavoro destinate ai lavoratori occupati e non	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C €	35.982,36 0,00	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione dei fondi assegnati dallo Stato con D.L./Segr. D.G./2014 dell'11/11/2014, ai sensi della L. 53/2000, per il finanziamento di progetti di formazione destinati a lavoratori occupati e non - riparto risorse annualità 2014

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 2 di 3

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05516	02	Fondi per attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	10024	FONDI ATTIVITA' FORMAZIONE CONTRATTI APPRENDISTATO	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 332.248,00 0,00 €	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto direttoriale D.D. 67/Segr. D.G./2015 dell'18/03/2015
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	26916	01	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	9966	Spese su fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C 332.248,00 0,00 €	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione dei fondi assegnati dallo Stato con Decreto direttoriale D.D. 67/Segr. D.G./2015, ai sensi della L. 144/1999, destinati al finanziamento dei percorsi finalizzati all'assolvimento del diritto dovere nell'istruzione e formazione professionale - riparto risorse 2014

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 870.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 come risulta dall'allegato "07C Prelievo fondo spese impreviste correnti";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e che la stessa sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 870 du 12 juin 2015,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2015/2017 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification des budgets de gestion et de caisse.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 07C (*Prelievo fondo spese impreviste correnti*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

07C - Prelievo fondo spese imprevidite correnti

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.16.001.10 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE CORRENTI	69360	01	Fondo di riserva per le spese imprevidite (spese correnti)	2391	Fondo di riserva spese imprevidite (spese correnti)	41.02.00 PROGRAMMAZI ONE E BILANCI	41020003 Fondi di riserva per spese obbligatorie e imprevidite - spese correnti - 1.16.01.10	C -87.495,17 € -87.495,17	0,00	0,00	Il prelievo è richiesto per provvedere al pagamento delle spese legali sostenute da due dipendenti regionali coinvolti in due procedimenti rispettivamente dinanzi alla Corte dei Conti (I e II grado) e in Corte di Appello e successivamente in Cassazione, in relazione a fatti e atti connessi all'espletamento di compiti istituzionali
01.03.002.10 ONERI FISCALI, LEGALI, ASSICURATIVI E CONTRATTUALI	20433	01	Spese per l'assunzione a carico della Regione degli oneri legali a difesa dei dipendenti regionali	8206	Spese per l'assunzione a carico della Regione degli oneri legali a difesa dei dipendenti regionali	13.01.00 AVVOCATURA REGIONALE	13010001 Oneri fiscali, legali, assicurativi e contrattuali - 1.03.02.10	C 87.495,17 € 87.495,17	0,00	0,00	L'incremento del dettaglio si rende necessario per provvedere al pagamento delle spese legali a due dipendenti regionali coinvolti in 2 procedimenti dinanzi alla Corte dei Conti (I e II grado) e dinanzi alla Corte di Appello di Torino e in seguito alla Corte di Cassazione di Roma in relazione a fatti connessi a compiti istituzionali

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 871.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa per l'anno 2015, come risulta dall'allegato "02 – Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)";
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 871 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017, ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 02 (*Assegnazioni entrate/spese – statali, comunitarie, sponsorizzazioni*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.001.40 ASSEGNAZIONI STATALI PER ISTRUZIONE E CULTURA	04670	02	Fondi per il funzionamento delle scuole elementari parificate e delle scuole materne private	10413	FONDI STATO PER FUNZIONAMENTO SCUOLE ELEMENTARI E MATERNE NON STATALI	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 316.032,00 € 316.032,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto del Ministro dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca di concerto con il Ministro per gli Affari regionali e Autonomia e con il Ministro dell'Economia e delle Finanze del 25 novembre 2014 che prevede l'assegnazione alla Regione Valle d'Aosta di euro 316.032.
01.05.002.10 CONTRIBUTI PER IL FUNZIONAMENT O DI ISTITUZIONI SCOLASTICHE NON REGIONALI	55580	01	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato alle scuole elementari parificate e alle scuole materne private nelle spese di funzionamento	10025	Contributi su fondi assegnati dallo Stato alle scuole elementari parificate e alle scuole materne private nelle spese di funzionamento	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020004 Contributi per il funzionamento di istituzioni scolastiche non regionali - 1.05.02.10	C 316.032,00 € 316.032,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato con D.M. del 25 novembre 2014, ai sensi della L. 62/2000, per l'annualità 2014, per la concessione di contributi alle scuole paritarie.
01.02.002.40 ASSEGNAZIONI STATALI PER AGRICOLTURA	05880	02	Fondi per lo svolgimento delle funzioni conferite alle Regioni ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	11004	FONDI STATO PER CONSERVAZIONE E DIFESA DAGLI INCENDI BOSCHIVI - L. 353/2000	22.05.00 CORPO FORESTALE DELLA VALLE D'AOSTA - COMANDANTE	22050053 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 582.088,10 € 300.000,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto 19510 del 16 marzo 2015

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 2

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.14.005.20 INTERVENTI PER LA TUTELA DEL PATRIMONIO FORESTALE E FAUNISTICO - INVESTIMENTI	38815	02	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento delle funzioni conferite alle Regioni ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	10934	Spese su fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle funzioni conferite alla regione ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	22.05.00 CORPO FORESTALE DELLA VALLE D'AOSTA - COMANDANTE	22050004 Interventi per la tutela del patrimonio forestale e faunistico - investimenti - 1.14.05.20	C 582.088,10 € 300.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato con D.M. n. 19510 del 16 marzo 2015 per l'annualità 2014, ai sensi della L. 353/2000, al fine della conservazione e difesa dagli incendi del patrimonio boschivo.

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 872.

Variazione al bilancio di previsione e di gestione per il triennio 2015/2017 e di cassa per l'anno 2015 per prelievo dal fondo di riserva per la riassegnazione di residui perenti quale anticipazione di somme per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e al bilancio di gestione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "13 – Variazione generica";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 872 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du prélèvement de crédits du fonds de réserve pour la réaffectation des restes à payer périmés, en tant qu'avance de sommes destinées à garantir la réaffectation des restes à payer périmés relatifs aux finances locales.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 13 (*Variatione generica*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

SPESA												
UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dingenziale	Obiettivo Gestionale	Importo richiesta			Motivo	
								2015	2016	2017		
01.04.002.28 FONDI DA RIPARTIRE - INTERVENTI D'INVESTIMENTO DI FINANZA LOCALE CON VINCOLO SETTORIALE DI DESTINAZIONE	68005	02	Fondo di riserva per la riassegnazione in bilancio di residui perenti agli effetti amministrativi - finanza locale (spese di investimento)	13133	Fondo riassegnazione residui perenti di finanza locale - spese di investimento	17.03.00 ENTI LOCALI	17030008 Fondi da ripartire - interventi d'investimento di finanza locale con vincolo settoriale di destinazione - 1.04.02.28	C €	2.000.000,00 2.000.000,00	0,00	0,00	L'aumento è necessario per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale richiesti dalle diverse strutture regionali, in quanto lo stanziamento di bilancio 2015 è ad oggi non più sufficiente.
							Totale Capitolo 68005	C €	2.000.000,00 2.000.000,00	0,00	0,00	
							UPB 01.04.002.28	C €	2.000.000,00 2.000.000,00	0,00	0,00	

SPESA												
UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo richiesta			Motivo	
								2015	2016	2017		
01.16.001.21 FONDO DI RISERVA PER RIASSEGNAZIONE RESIDUI PERENTI - SPESE DI INVESTIMENTO	69400	02	Fondo di riserva per la riassegnazione in bilancio di residui perenti agli effetti amministrativi (spese di investimento)	2379	Fondo riassegnazione residui perenti - spese di investimento	41.09.00 GESTIONE DELLA SPESA, BILANCIO DI CASSA E REGOLARITA' CONTABILE	41090001 Fondo di riserva per riassegnazione residui perenti - spese di investimento - 1.16.01.21	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	-0,00 -0,00	-0,00	La riduzione è necessaria onde permettere un anticipo, ai sensi dell'art. 6ter, comma 5, della l.r. 48/1995, delle somme per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale richiesti dalle diverse strutture regionali, in quanto lo stanziamento di bilancio 2015 è ad oggi non più sufficiente.
							Totale Capitolo 69400	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	0,00	0,00	0,00
							UPB 01.16.001.21	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	0,00	0,00	0,00
							Totale Generale	C €	0,00 0,00	0,00	0,00	0,00

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE, ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni)

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "EDILIMPIANTI SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in AOSTA, Via Artanavaz n. 14/A, codice fiscale 01201040076, risulta iscritta al numero C109191 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica Comunica, la Società cooperativa "LE KINE' SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in SAINT-VINCENT, Via Italo Mus n. 3, codice fiscale 01199490077, risulta iscritta al numero C108039 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "RESIDENCE DU SOLEIL SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA IN SIGLA RESIDENCE DU SOLEIL SOC. COOP. A R.L.", con sede legale in GRESSONEY-SAINT-JEAN, Località Fridau n. 4, codice fiscale 01200970075, risulta iscritta al numero C109056 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Altre cooperative".

Il Dirigente
Rino BROCHET

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée

Avis est donné du fait que *EDILIMPIANTI SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à AOSTE (14/A, rue de l'Artanavaz), code fiscal 01201040076, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C109191 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée.

Avis est donné du fait que *LE KINÉ SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à SAINT-VINCENT (3, rue Italo Mus), code fiscal 01199490077, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C108039 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée.

Avis est donné du fait que *RÉSIDENCE DU SOLEIL SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA IN SIGLA RÉSIDENCE DU SOLEIL SOC. COOP. A R.L.*, dont le siège social est à GRESSONEY-SAINT-JEAN (4, Fridau), code fiscal 01200970075, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica Comunica*), sous le n° C109056 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Autres coopératives ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Avviso.

Ai sensi di quanto previsto dall'articolo 11 della legge regionale 26 maggio 2009, n. 12, la Struttura attività estrattive e rifiuti, in qualità di soggetto proponente dell'aggiornamento del Piano regionale per la gestione dei rifiuti, informa che sono stati depositati presso la Struttura Pianificazione e valutazione ambientale, la proposta del suddetto aggiornamento, il rapporto ambientale e la sintesi non tecnica, al fine dell'attivazione della procedura di Valutazione Ambientale Strategica (VAS) prevista dalla sopracitata normativa.

Ai sensi del comma 6, dell'articolo 11 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione della sopracitata documentazione e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione, proprie osservazioni scritte alla Struttura Pianificazione e valutazione ambientale, e alla Struttura attività estrattive e rifiuti, ove la documentazione è depositata, anche fornendo nuovi o ulteriori elementi conoscitivi e valutativi; copia della medesima documentazione è inoltre consultabile alle pagine del sito Internet istituzionale dell'Amministrazione regionale delle sopracitate Strutture regionali.

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

Statuts (Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 14 du 24 mars 2015, publiés au tableau d'affichage de la Commune le 27 mars 2015, au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998, et entrés en vigueur le 26 avril 2015). (Le texte en italien a été publié au Bulletin officiel n° 17 du 29 avril 2015).

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} - Sources
- Art. 2 - Principes fondamentaux
- Art. 3 - Buts
- Art. 4 - Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
- Art. 5 - Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations
- Art. 6 - Planification et coopération
- Art. 7 - Territoire
- Art. 8 - Siège
- Art. 9 - Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
- Art. 10 - Armoiries
- Art. 11 - Gonfalon
- Art. 12 - Langues allemande et française et dialecte *titsch*
- Art. 13 - Toponymie

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis.

Aux termes de l'art. 11 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, la Structure « Activités extractives et déchets » informe, en sa qualité de promoteur, que la mise à jour du document portant sur la Gestion des déchets en Vallée d'Aoste, le rapport environnemental y afférent et la synthèse non technique ont été déposés auprès de la Structure « Planification et évaluation environnementale » aux fins de l'ouverture de la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) prévue par ladite loi régionale.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 12/2009, dans les soixante jours qui suivent la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, quiconque peut consulter la documentation susdite et présenter ses observations écrites à la structure « Planification et évaluation environnementale » et à la structure « Activités extractives et déchets », où la documentation en cause est déposée, et fournir, éventuellement, de nouveaux éléments de connaissance et d'évaluation ; ladite documentation peut également être consultée sur le site internet institutionnel de la Région, dans les pages consacrées aux secteurs d'activité concernés.

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

TITRE II - ORGANES DE LA COMMUNE

- Art. 14 - Organes de la Commune
- Art. 15 - Conseil communal
- Art. 16 - Compétences du Conseil
- Art. 17 - Fonctionnement du Conseil
- Art. 18 - Conseillers
- Art. 19 - Droits et obligations des conseillers
- Art. 20 - Chefs des groupes du Conseil
- Art. 21 - Commissions du Conseil
- Art. 22 - Élection de la Junte
- Art. 23 - Junte communale et compétences y afférentes
- Art. 24 - Composition de la Junte
- Art. 25 - Fonctionnement de la Junte
- Art. 26 - Syndic
- Art. 27 - Compétences administratives du syndic
- Art. 28 - Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 29 - Ordonnances du syndic
- Art. 30 - Vice-syndic
- Art. 31 - Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic
- Art. 32 - Délégués du syndic

TITRE III - BUREAUX DE LA COMMUNE

- Art. 33 - Secrétaire communal
- Art. 34 - Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion
- Art. 35 - Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation
- Art. 36 - Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de gestion et de coordination
- Art. 37 - Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie
- Art. 38 - Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 39 - Structure organisationnelle des bureaux
- Art. 40 - Personnel
- Art. 41 - Tableau d'affichage

TITRE IV - SERVICES

- Art. 42 - Modes de gestion

TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Art. 43 - Principes

TITRE VI - ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

- Art. 44 - Coopération
- Art. 45 - Communauté de montagne - Unité des Communes valdôtaines
- Art. 46 - Consorteries

TITRE VII - PARTICIPATION POPULAIRE

- Art. 47 - Participation populaire
- Art. 48 - Assemblées générales
- Art. 49 - Intervention dans les procédures administratives
- Art. 50 - Requêtes
- Art. 51 - Pétitions
- Art. 52 - Propositions
- Art. 53 - Associations
- Art. 54 - Participation aux commissions
- Art. 55 - Référendums
- Art. 56 - Conséquences des référendums de consultation
- Art. 57 - Droit d'accès
- Art. 58 - Information

TITRE VIII - FONCTION NORMATIVE

- Art. 59 - Statuts et modifications y afférentes
- Art. 60 - Règlements

TITRE IX - MÉDIATEUR

Art. 61 - Médiateur

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 62 - Disposition transitoire

Art. 63 - Disposition finale

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n°4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2

Principes fondamentaux

1. La Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN, dite également Greschèney Ònderteil, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément à la législation nationale et régionale.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois et par ses règlements.
4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines et Commune).
5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, touristique et culturel, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes d'association et de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines, avec les autres Communes et avec les autres organismes prévus par la loi.
8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
11. Les rapports avec la Région, avec la Communauté de montagne dont la Commune fait partie et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.

Art. 3
Buts

1. Dans le cadre de son autonomie, la Commune encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions et de la culture locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune exerce ses compétences dans le cadre de son territoire.
4. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a. Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux existant sur son territoire et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens ;
 - b. Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant, entre autres, l'essor des associations économiques et des coopératives et l'intégration public-privé ;
 - c. Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d. Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie et pour valoriser son identité ;
 - e. Défendre et soutenir les consorteries et les consortiums ainsi qu'assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés ;
 - f. Protéger l'environnement naturel et anthropisé et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative ;
 - g. Valoriser et réhabiliter les traditions, les coutumes locales, le dialecte parlé (*titsch*) et la langue allemande, entre autres en collaboration avec les Communes germanophones limitrophes, avec la Région et avec les associations et les organismes officiellement prévus et reconnus par la loi ;
 - h. Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
5. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune peut participer aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Art. 4

Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

1. Aux fins du plein épanouissement des femmes et des hommes et de leur participation à la vie de la Commune au niveau culturel, social, professionnel et politique, la Commune encourage et garantit l'égalité entre les genres.
2. La Commune s'engage :
 - a) À faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et à encourager les actions conformes aux dispositions du décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 portant code de l'égalité des chances ;
 - b) À adopter des procédures de sélection du personnel ne comportant aucune discrimination, implicite ou non, fondée sur l'état civil des candidats ;
 - c) À prévoir des aides permettant aux citoyens de concilier les responsabilités familiales et professionnelles au moyen, entre autres, de nouvelles formes d'organisation du travail et des services sociaux ;
 - d) À garantir, chaque fois que cela est possible, la présence des deux genres dans les organes collégiaux de la Commune autres que les organes élus, au sens de la loi régionale n° 1 du 19 janvier 2015.

Art. 5

Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations

1. Lorsque les organes communaux doivent nommer ou désigner des représentants au sein d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée, chaque fois que cela est possible.
2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des mandats de direction et de collaboration externe, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée et les choix y afférents, opérés dans le respect du principe de l'égalité des chances, doivent être motivés.
3. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.

Art. 6

Planification et coopération

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de la Région et de l'État en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. Les rapports avec la Région s'inspirent des principes de la subsidiarité et les rapports avec celle-ci et avec les autres Communes des principes de la coopération et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie et visent à l'obtention du plus haut degré d'économicité, d'efficacité et d'efficacé, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
4. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage.

Art. 7

Territoire

1. Les hameaux et les localités historiquement reconnus par la communauté constituent la circonscription de la Commune.
2. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie de 69,23 km².
3. Le territoire de la Commune confine :
 - au nord, avec celui de la Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ ;
 - à l'ouest, avec celui des Communes d'AYAS et de BRUSSON ;
 - au sud, avec celui de la Commune de GABY ;
 - à l'est, avec celui des Communes de Rassa et de Riva Valdobbia.

Art. 8

Siège

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux est Villa Margherita. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et de fonctionnement.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur décision du syndic.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

Art. 9

Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

1. Le nom de GRESSONEY-SAINT-JEAN est la marque distinctive de la Commune dans ses actes et dans son sceau.

2. Le gonfalon de la Commune peut être arboré lors des cérémonies et des manifestations officielles.
3. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit côtoyer les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
4. Le drapeau de la communauté walser peut être exposé à côté des drapeaux italien, européen et régional, comme le prévoit expressément l'art. 7 bis de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006, tel qu'il a été inséré par le premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 26 du 14 novembre 2011.
5. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa de l'art. 10 et du blason de la Région.
6. L'utilisation des armoiries, du gonfalon et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement y afférent.

Art. 10
Armoiries

1. Les armoiries de la Commune sont constituées des éléments suivants : écu de forme allemande, parti de gueules à trois faces d'argent, celle en chef chargée d'une croix patente du champ, accostée de deux étoiles du même; et de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules. Au chef de gueules chargé d'une croix d'argent. L'écu est timbré de la couronne de la Commune et accompagné des soutiens accoutumés.
2. Un acte spécial du Conseil établit les formes et les dimensions des armoiries.

Art. 11
Gonfalon

1. Le gonfalon se compose des éléments suivants :
 - armoiries communales visées à l'art. 10 ;
 - armoiries marchandes walser, formées d'un cœur portant les couleurs et les symboles du Valais, timbrées d'une croix de Mercure et soutenues de branches d'olivier et de laurier, un côté du gonfalon étant parti d'argent et de gueules, l'autre de sable et de gueules. Les armoiries communales sont soutenues par des branches d'olivier et de laurier liées par un ruban tricolore ; chaque côté porte l'inscription trilingue : «Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN - Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN - Gemeinde GRESSONEY-SAINT-JEAN».
2. Un acte spécial du Conseil établit les formes et les dimensions du gonfalon.

Art. 12
Langues allemande et française et dialecte titsch

1. Dans la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
2. La Commune reconnaît toute sa dignité à la langue allemande ainsi qu'au dialecte titsch en tant que mode d'expression traditionnel et identitaire.
3. Le libre usage du français, de l'italien, de l'allemand et du dialecte titsch est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune. La traduction simultanée de l'allemand et du dialecte titsch doit être assurée.
4. Les délibérations, mesures et autres actes de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien ; dans des cas particuliers, l'allemand peut y être ajouté.
5. L'utilisation de la langue allemande et du dialecte titsch fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 13
Toponymie

1. Les noms de la Commune, des hameaux, des alpages et des lieux-dits sont issus des noms historiquement utilisés par la communauté ou résultant du vocabulaire titsch édité par le Walser Kulturzentrum, qui est compétent, avec la Consulta permanente per la salvaguardia della lingua e della cultura walser, en matière de protection et de promotion de la spécificité linguistique et culturelle locale, dans le respect des dispositions de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

TITRE II
ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 14
Organes de la Commune

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte et le syndic.

Art. 15
Conseil communal

1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi régionale.
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
5. Les conseillers ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil et peuvent présenter des questions, des interpellations et des motions.
6. Le Conseil fait appel à des commissions constituées suivant le critère de la représentation proportionnelle.

Art. 16
Compétences du Conseil

1. Le Conseil exerce les compétences qui lui sont dévolues par le premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998.
2. Par ailleurs, le Conseil exerce les compétences qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution.
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998, le Conseil est également compétent pour :
 - a) Les plans, la programmation économique, territoriale et environnementale, ainsi que les avant-projets des travaux publics dont le montant dépasse 250 000 euros ;
 - b) Les participations dans des sociétés de capitaux et dans les consortiums ;
 - c) L'institution des instances participatives, les compétences et les modalités de fonctionnement y afférentes ;
 - d) L'acceptation ou le refus des legs et des donations.
4. Lors de sa première séance, le Conseil élit le syndic, le vice-syndic et les assesseurs sur la base d'un document programmatique, au scrutin public et à la majorité des conseillers attribués à la Commune.
5. L'approbation d'une motion de censure constructive, lors d'un vote par appel nominal et à la majorité des conseillers attribués à la Commune, entraîne le remplacement du syndic, du vice-syndic et des assesseurs. La motion en cause, qui doit être signée par un tiers au moins des conseillers et dirigée uniquement contre l'ensemble de la Junte, doit proposer un nouveau document programmatique, un nouveau syndic, un nouveau vice-syndic et de nouveaux assesseurs.

Art. 17
Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour et en préside les travaux au sens du règlement communal.
2. Un règlement communal ad hoc fixe les modalités de fonctionnement du Conseil.

3. Lors des séances du Conseil, il est toujours fait application des dispositions visées aux troisième et quatrième alinéas de l'art. 12.

Art. 18
Conseillers

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables, et leur statut est régi par la loi.

Art. 19
Droits et obligations des conseillers

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
2. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle que chaque conseiller peut exercer au sens de la loi sont établis par règlement.
3. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
4. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au Conseil.

Art. 20
Chefs des groupes du Conseil

1. Les chefs des groupes du Conseil sont choisis parmi les conseillers ne faisant pas partie de la Junte.

Art. 21
Commissions du Conseil

1. Le Conseil fait appel à des commissions permanentes ou temporaires constituées suivant le critère de la représentation proportionnelle. Le règlement définit l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les pouvoirs desdites commissions, ainsi que les formes de publicité de leurs travaux.
2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises par la Junte, par le syndic ou par les assesseurs. À la demande du Conseil, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions permanentes épaulent le Conseil dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent le Conseil, la Junte, le syndic ou les assesseurs, chacun en ce qui le concerne.
4. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.
5. Le règlement établit les modalités de fonctionnement des commissions.

Art. 22
Élection de la Junte

1. La Junte est élue par le Conseil, qui approuve les orientations politiques générales à la majorité absolue de ses membres, dans sa première séance et après la validation des élus.
2. En cas de démission, d'empêchement définitif, de destitution, de démission d'office, de suspension ou du décès du syndic, la Junte est déclarée démissionnaire d'office.
3. Il en va de même lorsque la moitié des assesseurs cessent leurs fonctions pour quelque raison que ce soit.
4. La démission d'office au sens des deuxième et troisième alinéas déploie ses effets au moment de l'élection de la nouvelle Junte.

5. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil, sur proposition du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers. Après le deuxième tour, lesdits remplaçants sont élus à la majorité des présents.
6. Les votes visés au présent article s'expriment par OUI ou par NON sur les propositions formulées par le syndic.

Art. 23

Junte communale et compétences y afférentes

1. La Junte est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
2. La Junte fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficacités de l'activité administrative.
3. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
4. Les actes visés au troisième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998 sont du ressort de la Junte lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil au sens des présents statuts.
5. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des responsables des services au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
6. Les délibérations que la Junte prend indiquent les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères que le secrétaire communal et les responsables des services doivent suivre dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois ainsi que par les présents statuts.
7. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a. Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b. Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;
 - c. Approuve les avant-projets des travaux publics dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 euros, les projets définitifs, les projets d'exécution et leurs modifications ainsi que les mesures y afférentes comportant des autorisations de dépenses ;
 - d. Approuve les règlements qui ne relèvent pas expressément du Conseil ;
 - e. Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - f. Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques, dans le respect des dispositions du règlement communal en la matière ;
 - g. Décide quant aux achats, aux aliénations, aux échanges et aux concessions des biens immeubles et meubles, ainsi qu'aux dépenses relatives à la fourniture de biens et de services, et lance les procédures de marché public, limitativement aux dépenses au titre desquelles elle est responsable et pour lesquelles les crédits budgétaires nécessaires lui ont été attribués ;
 - h. Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux ;
 - i. Autorise la passation des accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
 - j. Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
 - k. Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale, sur la base d'un règlement ad hoc.
8. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 46 de la LR n° 54/1998, les fonctions de responsable des dépenses peuvent être confiées à la Junte et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée au titre des compétences qui lui sont attribuées, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa dudit article.

9. En application des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 54/1998, la Junte peut adopter des actes de gestion, à savoir tous les actes administratifs nécessaires en vue de la réalisation des objectifs que les actes de programmation lui attribuent et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée à cet effet.
10. La Junte exerce également les compétences qui lui sont attribuées au sens du troisième alinéa de l'art. 23 et du quatrième alinéa de l'art. 117 de la LR n° 54/1998, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 24
Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de deux assesseurs, qui doivent être choisis parmi les conseillers. Le syndic peut proposer au Conseil d'augmenter le nombre d'assesseurs en cours de législature, et ce, sans préjudice du fait que la dépense y afférente doit rester inchangée et que cela doit être autorisé par l'organe de révision économique et financière.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.

Art. 25
Fonctionnement de la Junte

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil, sur proposition du syndic, et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour l'élection de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic est prépondérante.

Art. 26
Syndic

1. Le syndic est élu par le Conseil, lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus et, en tout état de cause, dans les trente jours qui suivent la proclamation des élus ou la date à laquelle la vacance s'est produite, conformément au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 54/1998. Le syndic est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant l'une des formules suivantes : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. » ou « *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico.* ». Le syndic peut également prêter serment en allemand ou en dialecte titsch.
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
5. Par ailleurs, le syndic remplit les compétences que lui confèrent les lois régionales.
6. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

7. La loi régionale régit les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, le statut du syndic et les causes de cessation de fonctions.

Art. 27

Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
 - a. Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b. Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c. Présider la Junte ;
 - d. Présider le Conseil ;
 - e. Coordonner l'activité des assesseurs ;
 - f. Suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
 - g. Nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par la loi régionale et par les conventions passées à cet effet ;
 - h. Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal et aux responsables des services les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
 - i. Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil ;
 - j. Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ;
 - k. Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
 - l. Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;
 - m. Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
 - n. Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;
 - o. Proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement ;
 - p. Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et compte tenu des requêtes éventuellement déposées par les citoyens au sens de l'art. 50 ;
 - q. Pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et de concert avec les responsables des administrations intéressées ;
 - r. Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, après avoir entendu les chefs de groupe et sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai ;
 - s. Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;
 - t. Déléguer un assesseur à l'effet d'adopter les ordonnances visées à l'art. 29, au cas où il serait absent ou empêché et qu'il en serait de même pour le vice-syndic ;

- u. Passer les contrats rédigés par le secrétaire communal, lorsqu'il n'y a pas de responsable compétent, ainsi que les conventions ayant un contenu essentiellement politique ;
 - v. Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;
 - w. Participer à la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie ;
 - x. Participer à la Conférence des syndicis, dans le cadre de l'application des conventions pour l'exercice des fonctions et des services visés à l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.
2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement, sont fixées par des lois nationales.
 3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés, ordonnances, directives et décisions.
 4. Le syndic peut déléguer certaines de ses compétences au vice-syndic et aux assesseurs.

Art. 28

Compétences du syndic en matière de contrôle

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
 - a. Obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires ;
 - b. Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune ;
 - c. Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
 - d. Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements de la Commune et aux sociétés par actions dont la Commune détient des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil.
 - e. Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales et les établissements remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 29

Ordonnances du syndic

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique, ainsi que des présents statuts.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel et faire l'objet, au cours de cette même période, d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens. Par ailleurs, lesdites ordonnances sont mises à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par la personne que le syndic délègue à cet effet au sens des présents statuts.

Art. 30

Vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par le Conseil lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus, ou, en tout état de cause, dans les trente jours qui suivent la proclamation de ces derniers ou la date à laquelle la vacance s'est produite, conformément au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 54/1998. Le vice-syndic est membre de droit du Conseil et de la Junte.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic au sens de la loi et des présents statuts.

Art. 31

Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic

1. En cas de démission, d'empêchement, de destitution, de démission d'office ou de suspension du syndic ou du vice-syndic, il est fait application de la loi régionale.

Art. 32

Délégués du syndic

1. Le syndic peut attribuer aux assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés. Le syndic peut également révoquer ladite attribution.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.
3. Le syndic peut modifier les compétences attribuées aux différents assesseurs dans le cas où il le jugerait opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économie et de fonctionnalité.
4. Les délégations, les modifications et les révocations en cause doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil.

TITRE III

BUREAUX DE LA COMMUNE

Art. 33

Secrétaire communal

1. Le secrétaire communal, qui relève du statut unique de la fonction publique au sens des dispositions régionales et de la convention collective du travail, est titulaire d'un contrat de travail avec l'Administration régionale, est placé sous l'autorité du syndic et assure la direction technique et administrative des bureaux et des services.
2. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Les résultats obtenus, dont il est responsable, sont soumis au contrôle du syndic, qui en informe la Junte.
5. Les règlements et les conventions établissent toutes les autres fonctions du secrétaire communal, dans le respect de la loi et des présents statuts.

Art. 34

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal, qui l'exerce sur la base des orientations du Conseil, en application des délibérations de la Junte et des décisions et directives du syndic, sous l'autorité duquel il est placé, ainsi que conformément aux principes visés aux lois et aux présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.
3. Les responsables des services sont placés sous l'autorité du secrétaire communal.

Art. 35

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation

1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services donnent, respectivement, leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte, au syndic, aux assesseurs et aux conseillers.
3. Le secrétaire communal exprime son avis quant à la légalité des propositions de délibération et des questions soulevées au cours des séances des organes collégiaux de la Commune, au sens des dispositions régionales en vigueur.

Art. 36

Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de gestion et de coordination

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des bureaux et du personnel.
2. Le secrétaire communal adopte les actes de mobilité interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 37

Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes et en rédige les procès-verbaux, avec faculté de délégation dans les limites prévues par le règlement.
2. Le secrétaire communal reçoit les requêtes des conseillers visant à la transmission des délibérations de la Junte à l'organe régional compétent.
3. Le secrétaire communal atteste la prise d'effet des actes de la Commune.

Art. 38

Organisation des bureaux et du personnel

1. L'activité des bureaux et des services de la Commune est organisée par objectifs et s'inspire des principes suivants :
 - a. Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
 - b. Organisation du travail par projets-objectifs et par programmes ;
 - c. Analyse et définition du taux de productivité, de la charge de travail ainsi que du degré d'efficience et d'efficacité de chaque fonctionnaire ;
 - d. Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
 - e. Flexibilité maximale des structures et du personnel.
2. La Junte pourvoit à la définition, à l'organisation et à la gestion du personnel de la Commune, dans le cadre de son autonomie normative et organisationnelle, dans le respect des lois régionales, des présents statuts et des conventions collectives de travail et dans les limites des ressources budgétaires disponibles et des exigences liées à ses compétences, à ses services et à ses missions.
3. La Junte définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, sur la base des critères d'autonomie, de flexibilité, de fonctionnalité, d'efficience, d'efficacité et d'économicité et suivant les principes du professionnalisme et de la responsabilité.
4. Dans les trente jours qui suivent l'approbation du budget, la Junte procède à l'affectation de crédits aux responsables des bureaux et des services, qui sont compétents à l'effet de gérer les ressources en cause.
5. Le règlement des bureaux et des services fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de dirigeant et de responsable de bureau et de service, suivant les principes énoncés par les lois régionales.

Art. 39

Structure organisationnelle des bureaux

1. Aux fins de la réalisation des objectifs institutionnels de la Commune et dans le respect du règlement, la structure organisationnelle de celle-ci s'articule en bureaux et en services, appartenant éventuellement à des domaines différents mais reliés entre eux pour atteindre, avec le plus haut degré d'efficience, d'efficacité et d'économie, les objectifs qui leur sont attribués.

Art. 40

Personnel

1. Afin d'améliorer les prestations de son personnel, la Commune organise des actions de formation et de qualification professionnelle, encourage la collaboration entre les fonctionnaires, renforce leur responsabilisation et rationalise les structures communales.

Art. 41

Tableau d'affichage

1. Les avis, les documents et les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes et les documents, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
3. La personne chargée de la publication desdits actes et documents établit les certificats de publication y afférents.

TITRE IV
SERVICES

Art. 42

Modes de gestion

1. La Commune assure la fourniture de services, éventuellement en association avec d'autres collectivités locales, au sens de la loi régionale.
2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré après comparaison des différents modes prévus par la loi.
3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 43

Principes

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.
2. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'impôts communaux, les organes institutionnels et bureaucratiques de la Commune prennent leurs actes et agissent sur la base des principes fixés par la loi n° 212 du 27 juillet 2000 (Dispositions en matière de droits des contribuables) et dans le respect des droits des assujettis.
3. Dans la mesure où les principes indiqués au deuxième alinéa sont applicables, les organes institutionnels et bureaucratiques de la Commune doivent les respecter dans l'exercice de leurs compétences respectives, entre autres au titre des recettes patrimoniales.

TITRE VI
ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 44
Coopération

1. Dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs qu'elle a en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune peut conclure les accords de coopération et les ententes autorisés par la loi.
2. Les outils de la coopération sont les conventions, les associations de Communes et les accords de programme.

Art. 45
Communauté de montagne - Unité des Communes valdôtaines

1. Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences à la Communauté de montagne ou à l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie.
2. La Commune exerce les pouvoirs d'orientation, d'impulsion et de contrôle sur les compétences en cause, et cela fait l'objet des conventions prévues par l'art. 86 de la LR n° 54/1998.

Art. 46
Consorteries

1. En vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune peut conclure des ententes avec les consorteries existant sur son territoire.
2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même d'assurer une gestion autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plupart de ses biens, au sens de l'art. 12 de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973.
3. En cette dernière occurrence, le Conseil prend les délibérations qui s'imposent aux fins de l'administration de la consorterie et le syndic les met à exécution, adopte les actes conservatoires ou les actes urgents et a le pouvoir de représentation légale et de représentation en justice.
4. La Junte exprime les avis prévus à l'art. 1er de la LR n° 14/1973.
5. Les avis visés au quatrième alinéa doivent être formulés dans les trente jours qui suivent la présentation de la requête y afférente.
6. Le Conseil peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des droits d'usage et des terrains consortiaux situés sur le territoire de la Commune.

TITRE VII
PARTICIPATION POPULAIRE

Art. 47
Participation populaire

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité, en favorisant la création de différentes formes d'associations; afin d'assurer le bon déroulement, le caractère démocratique, l'impartialité et la transparence de son activité, la Commune facilite l'accès à ses structures et à ses services.
2. Pour que les citoyens puissent défendre leurs intérêts, la Commune prévoit par règlement des formes directes et simplifiées de participation aux procédures administratives.
3. Pour connaître l'avis de la communauté locale, de certaines catégories de la population, des instances participatives ou des acteurs économiques sur des questions particulières, la Commune peut recourir à différentes formes de consultation.
4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fondamentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont approuvées, dans les limites et suivant les modalités prévues par des lois ou par des règlements.

5. La Commune assure à tous ses résidants les mêmes droits, facultés et pouvoirs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne.
6. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidentes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

Art. 48
Assemblées générales

1. Des assemblées générales des électeurs auxquelles participent les organes de la Commune ou leurs délégués peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le syndic sur proposition de quatre conseillers ou à la demande de 20 p. 100 des électeurs, dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente.
3. Les organes compétents de la Commune délibèrent sous soixante jours au sujet de la question soumise à l'assemblée et doivent motiver leur décision lorsqu'ils ne tiennent pas compte des indications de celle-ci.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal, et ce, sur proposition de quatre conseillers ou à la demande de 10 p. 100 des électeurs et dans le respect des modalités visées aux deuxième et troisième alinéas. En l'occurrence, le règlement fixe le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation y afférente.

Art. 49
Intervention dans les procédures administratives

1. L'action de la Commune s'inspire des principes de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'économicité de l'activité administrative, ainsi que des critères de transparence et de participation.
2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ou par les règlements communaux.
3. Dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

Art. 50
Requêtes

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries, les consortiums et les autres personnes intéressées peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic, du secrétaire ou du responsable du service concerné en fonction de la nature politique ou administrative de la requête est communiquée sous trente jours.

Art. 51
Pétitions

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention des organes compétents de la Commune sur des questions d'intérêt général.
2. La procédure de pétition ainsi que les délais et les formes de publicité y afférents sont fixés par règlement. L'organe compétent examine la question et prend les décisions qui s'imposent ou classe le dossier par acte motivé, et ce, dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition.
3. En cas d'inaction, tout conseiller a la faculté de soumettre la question en cause au Conseil et le syndic inscrit la pétition à l'ordre du jour de la première séance de celui-ci.
4. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à la suite de la pétition.

Art. 52
Propositions

1. Des propositions peuvent être présentées par 20 p. 100 des électeurs en vue de l'adoption d'actes administratifs. Dans les trente jours qui suivent la présentation desdites propositions, le syndic les transmet à l'organe compétent, assorties des avis des responsables des services concernés et du secrétaire communal, ainsi que de l'attestation de la couverture financière y afférente.
2. L'organe compétent procède à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
3. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
4. L'organe compétent est tenu de communiquer ses décisions aux promoteurs.

Art. 53
Associations

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

Art. 54
Participation aux commissions

1. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.

Art. 55
Référendums

1. Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur les matières indiquées au troisième alinéa.
2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums ne peuvent concerner le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune. Cinq référendums par an au maximum sont autorisés.
4. Les référendums peuvent être proposés :
 - a. Par la Junte ;
 - b. Par huit conseillers ;
 - c. Par 35 p. 100 des électeurs.

La collecte des signatures doit avoir lieu suivant les dispositions régionales en la matière.

5. Le Conseil statue sur la recevabilité des questions référendaires dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum, après avoir recueilli l'avis d'une commission composée de spécialistes en matière juridique et administrative que le secrétaire communal nomme à cet effet.
6. Le référendum doit se dérouler un jour férié, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente.

7. Le dépouillement doit débiter immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
8. Le syndic proclame le résultat du référendum au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
9. Le règlement définit les modalités d'organisation des référendums.
10. Les référendums d'abrogation ne peuvent porter que sur les actes de la Junte et du Conseil, dans le respect des limites prévues au troisième alinéa.
11. Les référendums sont valables lorsque la majorité des électeurs de la Commune y prend part et les propositions y afférentes sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés.
12. La décision d'organiser un référendum et les résultats y afférents sont publiés au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune et au Bulletin officiel de la Région.

Art. 56

Conséquences des référendums de consultation

1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de consultation est approuvée, le Conseil communal adopte les actes d'orientation qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent la proclamation du résultat du référendum par le syndic.
2. La décision de ne pas tenir compte du résultat d'un référendum de consultation doit faire l'objet d'une délibération dûment motivée, prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 57

Droit d'accès

1. Afin de rendre transparente l'activité administrative et de favoriser la participation des citoyens, à titre individuel ou collectif, des établissements, des organisations bénévoles et des associations à l'activité administrative, la Commune leur assure le droit d'accès à ses actes, ainsi qu'aux actes des gestionnaires des services publics communaux, suivant les modalités fixées par le règlement, dans le respect des principes énoncés par la loi régionale et en application du principe de la communicabilité des dossiers.

Art. 58

Information

1. Les actes administratifs de la Commune sont publics.
2. La Commune a recours aux moyens les plus appropriés pour porter ses actes à la connaissance des citoyens.
3. La communication doit être exacte, immédiate et exhaustive.
4. La Junte adopte toute mesure d'organisation propre à assurer une application effective du droit à l'information et accorde une attention particulière aux informations sur l'état d'avancement des actes et des procédures, ainsi que sur l'instruction de demandes, projets et mesures, à condition qu'ils concernent les demandeurs.

TITRE VIII

FONCTION NORMATIVE

Art. 59

Statuts et modifications y afférentes

1. Les statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune et tous les actes de celle-ci doivent s'y conformer.
2. Sans préjudice des dispositions des art. 55 et 56, des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par 35 p. 100 au moins des électeurs au sens de l'art. 55.
3. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil, au sens de la loi régionale.
4. La Commune envoie une copie des statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 60
Règlements

1. La Commune promulgue des règlements dans les matières de son ressort ainsi que dans celles qui lui sont dévolues par les lois ou par les présents statuts.
2. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect des lois de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
3. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les citoyens au sens de l'art. 52.
4. Les règlements peuvent être soumis à référendum au sens des art. 55 et 56.
5. Lors de l'élaboration des règlements, les acteurs intéressés peuvent être consultés.
6. Les règlements sont publiés en annexe de la délibération de l'organe compétent qui les approuve et, pendant toute la période de leur validité, dans la section du site institutionnel de la Commune qui leur est consacrée.

TITRE IX
MÉDIATEUR

Art. 61
Méiateur

1. Le médiateur est institué au sens de l'art. 42 de la LR n° 54/1998, modifiée par la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2000. Un seul médiateur peut être nommé, sur passation d'un accord avec d'autres collectivités ou avec la Région.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 62
Disposition transitoire

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune.

Art. 63
Disposition finale

1. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions législatives en vigueur, à condition qu'elles soient applicables.

Comune di ROISAN. Decreto 17 giugno 2015, n. 1.

Esproprio dei terreni necessari all'esecuzione dei lavori di allargamento della strada comunale Champvillair Dessus-Preil.

IL RESPONSABILE DELL'UFFICIO
PER LE ESPROPRIAZIONI
ED USI CIVICI

Omissis

decreta

- A) In favore del Comune di ROISAN è disposto il trasferimento del diritto di proprietà delle aree relative alle ditte sotto riportate, interessate dall'esproprio dei lavori di allargamento della Strada comunale Champvillair Dessus-Preil:

Commune de ROISAN. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale allant de Champvillair-Dessus à Preil.

LA RESPONSABILE DU BUREAU
DES EXPROPRIATIONS
ET DES DROITS D'USAGE

Omissis

décide

- A) Le transfert du droit de propriété des biens immeubles à exproprier indiqués ci-dessous, avec le nom de leurs propriétaires, et nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale allant de Champvillair-Dessus à Preil, est établi en faveur de la Commune de ROISAN :

- 1) DUJANY ERICH Nato a AOSTA il 11/03/1965
Residente in Reg. Pleod n. 12, 11100 AOSTA
C.F.: DJNRCH65C11A326L Quota di proprietà: ½
DUJANY LOREDANA
Nata a AOSTA il 26/05/1969
Residente in via Parigi n. 14, 11100 AOSTA
C.F.: DJNLDN69E66A326P
Quota di proprietà: ½
F. 12 n. 768 (ex 733/b) – superficie di mq. 65
F. 12 n. 365 – superficie di mq. 8
F. 12 n. 769 (ex 734/a) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 771 (ex 735/a) – superficie di mq. 14
F. 12 n. 774 (ex 736/b) – superficie di mq. 4
F. 12 n. 775 (ex 736/c) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 738 – superficie di mq. 35
F. 12 n. 776 (ex 739/a) – superficie di mq. 3
F. 12 n. 778 (ex 739/c) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 740 – superficie di mq. 79
F. 12 n. 782 (ex 743/b) – superficie di mq. 10
F. 12 n. 783 (ex 743/c) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 744 – superficie di mq. 20
F. 12 n. 745 – superficie di mq. 9
Indennità: € 2.104,00
- 2) DUJANY Maria Natalia Nata ad AOSTA il 25/12/1936
Residente in fraz. Martinet n. 13, 11010 ROISAN (AO)
C.F.: DJNMNT36t65A326B
F. 12 n. 780 (ex 741/a) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 742 – superficie di mq. 22 Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 192,00
- B) Il presente provvedimento deve essere registrato, trascritto e volturato a cura e spese dell'amministrazione comunale, ai sensi dell'art. 19 comma 2 della L.R. 11/2004;
- C) L'erogazione delle indennità di cui al punto precedente e l'indennità per l'occupazione anticipata delle medesime aree è effettuata ai sensi di legge;
- D) Dopo la trascrizione del decreto tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- E) Il presente atto viene notificato nelle forme degli atti processuali ai proprietari dei terreni espropriati, come disciplinato dalle normative in vigore;
- F) Un estratto del decreto è trasmesso entro cinque giorni dall'adozione al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'ufficio regionale per le espropriazioni;
- G) Avverso il presente decreto può essere proposto ricorso al competente tribunale amministrativo regionale.

Roisan, 17 giugno 2015.

Il responsabile dell'Ufficio Espropriazioni
Matilde TANGO

- 3) MARQUIS IRMA
Nata a ROISAN il 25/02/1947
Residente in loc. Le Pin - Curbans (FRANCIA)
C.F.: MRQRMI47B65H497F
F. 13 n. 954 – superficie di mq. 230
F. 13 n. 978 (ex 955/b) – superficie di mq. 8
F. 13 n. 956 – superficie di mq. 58
F. 13 n. 957 – superficie di mq. 40
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 2.688,00
- 4) CHAMPVILLAIR DENIS
Nato ad AOSTA il 05/12/1973
Residente in fraz. Martinet n. 21, 11010 ROISAN (AO)
C.F.: CHMDNS73T05A326M
F. 12 n. 785 (ex 746/b) – superficie di mq. 37
F. 12 n. 747 – superficie di mq. 42
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 632,00
- 5) QUAGLINO GABRIELLA
Nata a TORINO il 04/01/1948
Residente in via Avigliana 7/72, 10138 TORINO
C.F.: QGLGRL48A44L219G
F. 12 n. 787 (ex 748/b) – superficie di mq. 21
F. 12 n. 749 – superficie di mq. 58
F. 12 n. 788 (ex 750/b) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 751 – superficie di mq. 7
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 696,00

- B) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, le présent acte doit être transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, ainsi que de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété, et ce, par les soins et aux frais de l'Administration communale;
- C) Les indemnités indiquées ci-dessus, ainsi que l'indemnité d'occupation anticipée des biens concernés seront versées au sens de la loi;
- D) Après la transcription du présent acte, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes;
- E) Le présent acte est notifié aux propriétaires expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile, au sens des dispositions en vigueur en la matière;
- F) Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations;
- G) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent.

Fait à Roisan, le 17 juin 2015.

La responsable du Bureau des expropriations,
Matilde TANGO

**Comune di SAINT-VINCENT. Decreto 16 giugno 2015,
n. 1.**

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di n. 1 parcheggio di superficie in frazione Grand-Rhun.

IL DIRIGENTE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Art. 1.
(Esproprio)

In favore del Comune di SAINT-VINCENT (P.I. 00124750076) è disposto il trasferimento del diritto di proprietà delle aree sotto indicate ed interessate dall'esproprio, per l'esecuzione dei lavori di realizzazione del parcheggio di superficie in frazione Grand-Rhun e per le quali viene determinata in via provvisoria l'indennità sotto riportata:

DITTA n. 1

SERIS Beatrice Graziella (Propr. 1/2)
nata in Francia il 10/06/1960
C.F.: SRSBRC60H50Z110N

SERIS Maria Elisa (Propr. 1/2)
nata a SAINT-VINCENT il 06/03/1932
C.F.: SRSMLS32C46H676W

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 41 mapp. 735 (ex 95 b) di mq. 68 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 204,00

Fg. 41 mapp. 739 (ex 383 b) di mq. 76 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 228,00

Fg. 42 mapp. 27 di mq. 127 - C.T. - Zona PRGC: E
Indennità €. 381,00

DITTA n. 2

GALLET Milto (Propr. 1/4)
nato a Aosta il 21/08/1972
C.F.: GLLMLT72M21A326Y

MARTINOD Giovanna (Propr. 3/4)
nata a SAINT-VINCENT il 27/04/1944
C.F.: MRTGNN44D67H676T

Al proprietario deve essere notificato un invito del Responsabile del Procedimento a voler dichiarare nel termine di 30 giorni successivi, al ricevimento dell'invito, come stabilito dall'articolo 25, comma 1, della L.R. 11/2004, l'eventuale accettazione delle somme offerte, nonché la disponibilità alla cessione volontaria e a voler predisporre in tempo utile la documentazione da esibire per ottenere il pagamento delle stesse.

**Commune de SAINT-VINCENT. Acte n° 1 du 16 juin
2015,**

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking au Grand-Rhun.

LE DIRIGEANT
DU BUREAU DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
(Expropriation)

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking au Grand-Rhun est établi en faveur de la Commune de SAINT-VINCENT (numéro d'immatriculation IVA 00124750076) et l'indemnité provisoire d'expropriation y afférente est fixée comme suit:

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 41 mapp. 737 (ex 96 b) di mq. 58 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 174,00

DITTA n. 3

TREVES Rosina (Propr. 1/1)
nata a SAINT-VINCENT il 16/09/1944
C.F.: TRVRSN44P56H676H

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 42 mapp. 447 di mq. 14 - C.T. - Zona PRGC: E
Indennità €. 42,00

DITTA n. 4

FOSSON Florida (Propr. 1/2)
nata a AOSTA il 09/06/1959
C.F.: FSSFRD59H49A326R

FOSSON Leandro (Propr. 1/2)
nato a AOSTA il 18/10/1960
C.F.: FSSLDR60R18A326P

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 42 mapp. 787 (ex 41 b) di mq. 74 - C.T. -
Zona PRGC: E
Indennità €. 222,00

Aux termes du premier alinéa de l'art. 25 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, le responsable de la procédure invite les propriétaires à déclarer, sous 30 jours, s'ils acceptent ou non l'indemnité proposée et s'ils entendent ou non céder volontairement leurs biens, et à réunir en temps utile la documentation nécessaire en vue du recouvrement de ladite indemnité.

Art. 2
(Indennità aree non edificabili)

Nel caso di aree non edificabili da espropriare coltivate dal proprietario diretto coltivatore, nell'ipotesi di cessione volontaria, il prezzo di cessione è determinato in misura tripla rispetto all'indennità provvisoria determinata ai sensi del comma 1 del presente articolo.

Spetta, ai sensi della vigente L.R. 11/2004, un'indennità aggiuntiva a favore dei fittavoli, dei mezzadri, dei coloni o compartecipanti costretti ad abbandonare i terreni da espropriare che coltivino il terreno espropriando da almeno un anno prima data in cui è stata dichiarata la pubblica utilità.

Art. 3
(Pagamento dell'indennità)

Il Dirigente o il responsabile dell'ufficio per le espropriazioni, non appena ricevuta la comunicazione di cui agli articoli 1 e 2 e la documentazione comprovante la piena e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo 27, comma 1, della L.R. 11/2004, dispone il pagamento dell'indennità di espropriazione nel termine di 15 giorni successivi;

Art. 4
(Rifiuto dell'indennità)

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'art. 25 della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di espropriazione si intende non concordata.

Art. 5
(Esecuzione del Decreto)

L'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale sullo Stato di Consistenza e del Verbale di Immissione nel Possesso dei beni espropriati.

Art. 6
(Registrazione, Trascrizione
e Volturazione)

Il Decreto di esproprio, a cura e a spese del Comune di SAINT-VINCENT, è registrato in termini di urgenza, trascritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari e volturato nei registri catastali.

Art. 7
(Effetti dell'espropriazione per i terzi)

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Diritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere unicamente sull'indennità.

Art. 8
(Notifiche)

Il presente Decreto viene notificato, al proprietario del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processua-

Art. 2
(Indemnité relative aux espaces inconstructibles)

Si les espaces inconstructibles à exproprier sont cultivés par un propriétaire cultivateur qui les cède volontairement, l'indemnité provisoire d'expropriation fixée au sens de l'art. 1^{er} est triplée.

Aux termes des dispositions de la LR n° 11/2004, une indemnité supplémentaire est versée aux fermiers, métayers, colons ou coparticipants qui doivent abandonner un terrain qu'ils cultivent depuis au moins un an à la date de la déclaration d'utilité publique y afférente.

Art. 3
(Paiement de l'indemnité)

Aux termes du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/2004, le dirigeant ou le responsable du Bureau des expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expropriation dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration effectuée en vertu des art. 1^{er} et 2 du présent acte et de la documentation attestant la disponibilité pleine et entière des biens concernés.

Art. 4
(Refus de l'indemnité)

Faute de réponse dans les trente jours qui suivent la notification du présent acte au sens de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation est réputé non accepté.

Art. 5
(Exécution du présent acte)

Lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la consistance des biens concernés et de leur prise de possession.

Art. 6
(Enregistrement et transcription
du présent acte et transfert du droit de propriété)

Le présent acte est enregistré avec procédure d'urgence et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par les soins de la Commune de SAINT-VINCENT.

Art. 7
(Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers)

À compter de la date de transcription du présent acte, tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Art. 8
(Notification)

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des

li civili, come disciplinato dall'art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Art. 9
(Pubblicazioni)

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 10
(Ricorso amministrativo)

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Saint-Vincent, 16 giugno 2015.

Il Dirigente dell'ufficio espropriazioni
Fabrizio ISABEL

Comune di VALSAVARENCHÉ. Decreto 17 giugno 2015, n° 1.

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di un vallo paramassi a difesa del centro per la conservazione dei corsi d'acqua di Rovenaud nel comune di VALSAVARENCHÉ.

IL RESPONSABILE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Art. 1
(Esproprio)

in favore del Comune di VALSAVARENCHÉ il trasferimento del diritto di proprietà degli immobili di seguito descritti, interessati dai lavori per le opere di vallo paramassi a difesa del centro per la conservazione dei corsi d'acqua di Rovenaud e per i quali è stata determinata la liquidazione della seguente l'indennità definitiva:

biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 9
(Publication)

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations.

Art. 10
(Recours administratif)

Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Saint-Vincent, le 16 juin 2015.

Le dirigeant du Bureau des expropriations,
Fabrizio ISABEL

Commune de VALSAVARENCHÉ. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un ouvrage de protection du Centre pour la conservation des cours d'eau contre les chutes des pierres, à Rovenaud, dans la commune de VALSAVARENCHÉ.

LA RESPONSABILE
DU BUREAU DES ESPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
(Expropriation)

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de réalisation d'un ouvrage de protection du Centre pour la conservation des cours d'eau contre les chutes des pierres, à Rovenaud, est établi en faveur de la Commune de VALSAVARENCHÉ ; il est par ailleurs procédé au paiement des indemnités définitives d'expropriation fixées comme suit :

CARTELLA 1) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Loris	CHBLRS58P21A326V	21/09/1958	Aosta	1/2
Chabod Osvaldo	CHBSLD61E31A326L	31/05/1961	Aosta	1/2

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
1	8	962	393	393	100,00	€ 2,00	€ 786,00	€ 5.256,00
	8	80	1112	1112	100,00	€ 3,00	€ 3.336,00	
	8	81	170	170	100,00	€ 3,00	€ 510,00	
	8	964	312	312	100,00	€ 2,00	€ 624,00	

CARTELLA 2) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Cavalet Antonia	CVLNTN30T61F094R	21/12/1930	Mel	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
2	8	47	535	535	100,00	€ 2,50	€ 1.337,50	€ 1.337,50

CARTELLA 3) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Berthod Enzo	BRTNZE63A04A326T	04/01/1963	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
3	8	48	479	479	100,00	€ 2,50	€ 1.197,50	€ 1.197,50

CARTELLA 4) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Ruffatto Maria Franca	RFFMFR57A55A326B	15/01/1957	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
4	8	49	497	497	100,00	€ 2,50	€ 1.242,50	€ 1.242,50

CARTELLA 5) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Anita	CRLNTA42D43L981S	03/04/1942	Villeneuve	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
5	8	50	554	554	100,00	€ 2,50	€ 1.385,00	€ 1.723,00
	8	966	169	169	100,00	€ 2,00	€ 338,00	

CARTELLA 6) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Rina Anastasia	CHBRNS29D54L647T	14/04/1929	Valsavarenche	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
6	8	968	348	348	100,00	€ 2,00	€ 696,00	€ 9.351,50
	8	63	417	417	100,00	€ 3,00	€ 1.251,00	
	8	64	952	952	100,00	€ 3,00	€ 2.856,00	
	8	65	734	734	100,00	€ 3,00	€ 2.202,00	
	8	66	387	387	100,00	€ 3,00	€ 1.161,00	
	8	69	319	319	100,00	€ 2,00	€ 638,00	
	8	70	219	219	100,00	€ 2,50	€ 547,50	

CARTELLA 7) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Albini Pietro	LBNPTR54D26A326G	26/04/1954	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
7	8	52	190	190	100,00	€ 2,50	€ 475,00	€ 2.395,50
	8	53	514	514	100,00	€ 2,00	€ 1.028,00	
	8	970	357	357	100,00	€ 2,50	€ 892,50	

CARTELLA 8) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chanoux Maria Lucia	CHNMLC34B54G392Y	14/02/1934	Pavone canavese	Usufrutto
Castelli Felice	CSTFLC64E05A326J	05/05/1964	Aosta	1/4
Castelli Andrè	CSTNDR65S30A326E	30/11/1965	Aosta	1/4
Castelli Marianne	CSTMNN68T44A326A	04/12/1968	Aosta	1/4
Castelli Elena	CSTLNE71D64A326G	24/04/1971	Aosta	1/4

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
8	8	972	418	418	100,00	€ 2,50	€ 1.045,00	€ 1.045,00

CARTELLA 9) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Silvio	CRLSLV42H27L647H	27/06/1942	Valsavarenche	1/3
Chabod Loris	CHBLRS58P21A326V	21/09/1958	Aosta	1/6
Chabod Osvaldo	CHBSLD61E31A326L	31/05/1961	Aosta	1/6
Fiorello Tranquillo	FRLTNQ34B16L981A	16/02/1934	Villeneuve	1/3

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
9	8	974	442	442	100,00	€ 2,50	€ 1.105,00	€ 1.395,00
	8	976	116	116	100,00	€ 2,50	€ 290,00	

CARTELLA 10) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Berthod Gianni	BRTGNN64H04A326J	04/06/1964	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
10	8	978	446	446	100,00	€ 2,50	€ 1.115,00	€ 1.357,50
	8	980	97	97	100,00	€ 2,50	€ 242,50	

CARTELLA 11) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Ezio	CRLZEI54L05A326W	05/07/1954	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriat a	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
11	8	982	411	411	100,00	€ 2,50	€ 1.027,50	€ 2.297,50
	8	984	336	336	100,00	€ 2,00	€ 672,00	
	8	986	299	299	100,00	€ 2,00	€ 598,00	

CARTELLA 12) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Jocollé Pierino	JCLPRN46T11L647K	11/12/1946	Valsavarenche	1/2
Jocollé Luigino	JCLLGN52E24A326V	24/05/1952	Aosta	1/2

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
12	8	988	506	506	100,00	€ 2,50	€ 1.265,00	€ 4.618,50
	8	62	145	145	100,00	€ 2,50	€ 362,50	
	8	67	474	474	100,00	€ 3,00	€ 1.422,00	
	8	68	523	523	100,00	€ 3,00	€ 1.569,00	

CARTELLA 13) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Abramo				

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
13	8	990	103	103	33,88	€ 2,00	€ 206,00	€ 206,00

CARTELLA 14) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Alma	CHBLMA55P43A326T	03/09/1955	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
14	8	992	128	128	100,00	€ 2,00	€ 256,00	€ 256,00

CARTELLA 15) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Christille Silvio Renzo	CHRSVR53P12A326K	12/09/1953	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
15	8	994	206	206	100,00	€ 2,00	€ 412,00	€ 412,00

CARTELLA 16) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chanoux Maria Lucia	CHNMLC34B54G392Y	14/02/1934	Pavone canavese	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
16	8	82	247	247	100,00	€ 2,50	€ 617,50	€ 617,50

Art. 2 (Indennità aree non edificabili)

relativamente alla cartella n. 12, intestata ai sig. JOCOL-
LÉ Pierino e Luigino, gli immobili sopra citati sono coltivati
da agricoltore a titolo principale, da almeno un anno prima
della data in cui vi è stata la dichiarazione di pubblica utilità,
ossia 03/03/2014, pertanto allo stesso spetta una indennità
aggiuntiva determinata in misura pari al valore agricolo me-
dio corrispondente al tipo di coltura effettivamente praticata.

Art. 3 (Pagamento dell'indennità)

Il Dirigente o il Responsabile dell'Ufficio per le espro-
priazioni, esaminata la documentazione comprovante la pie-
na e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo
25, comma 1, della L.R. 11/2004 ne dispone il pagamento
dell'indennità di espropriazione ai sensi dell'art. 27 della
L.R. 11/2004.

Tale Pagamento è stato autorizzato con determinazione
del segretario Comunale n. 44 del 11/06/2015

Art. 4 (Rifiuto dell'indennità)

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di
determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'Art. 25
della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di
espropriazione si intende non concordata.

Art. 5 (Registrazione, Trascrizione e Volturazione)

Il Decreto di Esproprio, a cura e a spese del Comune di
VALSAVARENCHÉ, è registrato in termini di urgenza, tra-
scritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari
e volturato nei registri catastali.

Art. 6 (Effetti dell'espropriazione per i terzi)

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Di-
ritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere

Art. 2 (Indemnité relative aux espaces inconstructibles)

Les biens indiqués au point 12 ci-dessus sont exploités
par leurs propriétaires cultivateurs, à savoir MM. Pierino
et Luigino JOCOLLÉ, depuis au moins un an à la date de
la déclaration d'utilité publique y afférente (soit le 3 mars
2014); une indemnité supplémentaire, correspondant à la
valeur agricole moyenne pour le type de culture pratiqué sur
les biens à exproprier, est donc versée aux propriétaires sus-
mentionnés.

Art. 3 (Paiement de l'indemnité)

Aux termes de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 2
juillet 2004, le dirigeant ou le responsable du Bureau des
expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expro-
priation après avoir examiné la documentation attestant la
disponibilité pleine et entière des biens concernés au sens du
premier alinéa de l'art. 25 de la LR n° 11/2004.

Le paiement a été autorisé par la décision du secrétaire
communal n° 44 du 11 juin 2015.

Art. 4 (Refus de l'indemnité)

Faute de réponse dans les 30 jours qui suivent la notifica-
tion du présent acte au sens de l'art. 25 de la LR n° 11/2004,
le montant de l'indemnité d'expropriation est réputé non ac-
cepté.

Art. 5 (Enregistrement et transcription du présent acte et transfert du droit de propriété)

Le présent acte est enregistré avec procédure d'urgence
et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert
du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par
les soins de la Commune de VALSAVARENCHÉ.

Art. 6 (Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers)

À compter de la date de transcription du présent acte,
tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur

unicamente sull'indennità.

Art. 7
(Notifiche)

Il presente Decreto viene notificato, ai proprietari del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processuali civili, come disciplinato dall'Art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Art. 8
(Pubblicazioni)

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 9
(Ricorso amministrativo)

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Valsavarenche, 17 giugno 2015.

Il responsabile dell'ufficio comunale
per espropriazioni
Lucia VAUTHIER

les indemnités y afférentes.

Art. 7
(Notification)

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 8
(Publication)

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations.

Art. 9
(Recours administratif)

Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Valsavarenche, le 17 juin 2015.

La responsable du Bureau
des expropriations,
Lucia VAUTHIER